



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

Douzième session

15 septembre-3 octobre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Liste de points concernant le rapport initial du Mexique

Additif

Réponses du Mexique à la liste de points*

[Date de réception: 17 juillet 2014]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-09352 (EXT)



* 1 4 0 9 3 5 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Réponses du Mexique à la liste de points.....	5–202	6
A. Objet et obligations générales (art. 1 ^{er} à 4)	5–20	6
B. Droits spécifiques	21–196	13
C. Obligations particulières	197–202	45

I. Introduction

1. On trouvera dans le présent document les réponses du Gouvernement mexicain à la liste de points que le Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) a transmise à l'État mexicain le 22 avril dernier en vue de préparer le dialogue participatif devant s'engager entre le Mexique et le Comité en septembre 2014, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les réponses, qui contiennent des informations fournies par 35 institutions appartenant aux trois branches du Gouvernement, ont été établies dans le cadre de différentes réunions interministérielles.

2. Afin de favoriser la participation des organisations de la société civile, une consultation nationale a été organisée le 23 juin 2014 auprès de celle-ci pour qu'elle puisse apporter sa contribution au rapport initial du Mexique concernant l'application de la Convention. Ont participé à cette consultation plus de 700 organisations de personnes handicapées ou s'occupant de personnes handicapées ainsi que des spécialistes et des fonctionnaires responsables de programmes sociaux de prise en charge des personnes handicapées. Le tableau ci-après rend compte de cette participation dans les différents États du pays.

Consultation nationale aux fins de contribution au rapport du Mexique concernant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 23 juin 2013

	<i>Rapporteur</i>	<i>Participants</i>
Aguascalientes	Oui	8
Basse-Californie	Oui	7
Basse-Californie-du-Sud	Oui	10
Campeche	Oui	19
Coahuila		
Colima	Oui	16
Chiapas	Oui	4
Chihuahua	Oui	
District fédéral	Oui	292
Durango	Oui	35
Guanajuato	Oui	12
Guerrero	Oui	12
Hidalgo		1
Jalisco	Oui	13
État de Mexico	Oui	57
Michoacán	Oui	18
Morelos	Oui	10
Nayarit		
Nuevo León	Oui	50
Oaxaca	Oui	14
Puebla		5
Querétaro	Oui	8

	<i>Rapporteur</i>	<i>Participants</i>
Quintana Roo		1
San Luis Potosí	Oui	24
Sinaloa	Oui	24
Sonora	Oui	9
Tabasco	Oui	15
Tamaulipas		
Tlaxcala	Oui	29
Veracruz	Oui	15
Yucatán	Oui	11
Zacatecas		
Nombre total de représentants présents		719

3. La consultation a mis en évidence un certain nombre de résultats obtenus par le Gouvernement mexicain et de difficultés auxquelles il était confronté, à savoir:

- *Harmonisation* de la législation nationale. En dépit d'avancées importantes du cadre juridique mexicain, on constate que les personnes handicapées restent victimes de dénigrement et de stigmatisation;
- Existence de *conditions empêchant l'accès* pour les personnes handicapées autochtones aux écoles et établissements de santé;
- Il convient de prendre des mesures pour protéger les droits des personnes présentant un *handicap psychosocial*, y compris des mécanismes et/ou des protocoles régissant leur placement en établissement spécialisé;
- Dans certains cas, les activités et programmes gouvernementaux ne prennent pas en considération le *polyhandicap*; il importe de formuler des politiques publiques de santé en matière de sexualité et de procréation; il faudrait également recruter des interprètes en langue des signes dans les secteurs de la santé, s'agissant principalement des informations relatives au *consentement éclairé*;
- Il convient de renforcer le *Système national d'information sur les personnes handicapées* et de mettre en place des mécanismes propres à faciliter la participation de la société civile;
- Il y a lieu de revoir les règles applicables à la *formation spécialisée* des personnes responsables du fonctionnement des garderies d'enfants;
- Il y a lieu de lancer des *campagnes de sensibilisation* visant à informer la population de la terminologie correcte à employer. On trouvera à l'annexe I les résultats complets de la consultation.

4. Le Gouvernement mexicain souhaite attirer l'attention du Comité sur les résultats ci-après obtenus dans le cadre du programme national de promotion et de protection des droits des personnes handicapées. Le présent document revient par la suite plus en détail sur certains d'entre eux.

- Mise en place du Programme national des droits de l'homme pour 2014-2018 (30 avril 2014), qui définit des politiques d'application de la réforme constitutionnelle engagée depuis juin 2011 dans le domaine des droits de l'homme. Ce Programme place les droits de l'homme au cœur de l'ensemble de l'action gouvernementale;

- Publication du décret en vertu duquel le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées est rattaché au Ministère du développement social et cesse de faire partie du Ministère de la santé, ce qui souligne mieux l'importance accordée à la prise en charge sociale intégrale de ce groupe de population (29 mars 2013);
- Publication du Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 (30 avril 2014), actuellement conforme à la Convention. Il expose les objectifs, stratégies et politiques à mettre en œuvre à la faveur d'une vaste concertation avec tous les secteurs de l'administration et avec les organisations de la société civile;
- Publication du Code national de procédure pénale (5 mars 2014), qui tient compte de la réforme constitutionnelle de 2008 en créant un nouveau système de justice pénale accusatoire et contradictoire, lequel prévoit différents mécanismes d'appui aux personnes handicapées;
- Adoption par la Cour suprême, le 31 mars 2014, du Protocole destiné aux responsables de l'administration de la justice dans des affaires relatives aux droits des personnes handicapées, qui expose les directives et procédures à suivre par les juges fédéraux dans les affaires concernant des personnes handicapées;
- Publication du Programme national relatif au travail et à l'emploi des personnes handicapées pour 2014-2018 (28 avril 2014), qui vise à promouvoir les droits du travail des personnes handicapées dans le plein respect de leur dignité, dans des conditions d'égalité et en l'absence de toute discrimination;
- Publication des directives régissant l'application des mesures administratives et de réparation du préjudice en cas de discrimination, mesures applicables une fois que le Conseil national pour la prévention de la discrimination a instruit les plaintes pour actes présumés de discrimination et les a jugées justifiées, conformément à la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination (13 juin 2014);
- Signature par le Gouvernement mexicain, le 25 juin 2014, au siège de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées;
- Promulgation par le Président de la République de la nouvelle loi fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion (14 juillet 2014), qui comporte des dispositions garantissant l'accès des personnes atteintes de différents types de handicap aux services de télécommunications dans des conditions d'égalité avec les autres utilisateurs, et soulignant l'obligation faite à l'Administration fédérale et à celle des États d'adapter les portails Internet et les autres services de télécommunications afin de les rendre accessibles.

II. Réponses du Mexique à la liste de points

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

Obligations générales (art. 4)

1. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour réviser la législation en vigueur, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États fédérés, et l'aligner sur la Convention. Indiquer également les politiques et programmes mis en œuvre pour appliquer la Convention

5. Le Programme national des droits de l'homme pour 2014-2018 a été publié le 30 avril 2014. Il définit les politiques d'application de la réforme constitutionnelle engagée depuis juin 2011 dans le domaine des droits de l'homme¹. À cet égard, une commission permanente a été créée le 13 mai pour faire progresser dans le processus important de révision de la réglementation de l'Administration publique fédérale en vue de l'harmoniser avec la réforme constitutionnelle des droits de l'homme. En vertu du premier paragraphe de l'article premier de la Constitution, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Mexique le 2 mai 2008 a un statut constitutionnel. Il s'ensuit qu'en application du principe *pro persona*, elle prime sur toute autre disposition législative dès l'instant qu'elle est plus favorable.

6. Conformément à la politique de protection des droits de l'homme du Mexique, le Congrès de l'Union a modifié 47 lois générales ou fédérales, parmi lesquelles la loi générale sur l'intégration des personnes handicapées; la loi sur le développement social; la loi organique sur l'Administration publique fédérale; la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination; et le Code fédéral de procédure civile. Ces modifications législatives sont conformes aux dispositions de la Convention. On trouvera à l'annexe II une liste complète des lois fédérales qui ont été harmonisées avec la Convention.

7. La loi générale sur l'intégration des personnes handicapées, entrée en vigueur en 2011, revêt une importance particulière en ce qu'elle énonce les directives indispensables pour que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits dans des conditions d'égalité et prévoit la pleine intégration de ces personnes dans un cadre d'égalité dans tous les domaines. Une disposition essentielle de cette loi concerne la création d'un organisme public décentralisé chargé de superviser l'application de la politique de l'État en la matière, à savoir le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées (CONADIS).

8. En 2013, on a modifié la loi organique sur l'Administration publique fédérale de façon à transférer le CONADIS du secteur de la santé à celui du développement social. En mai de la même année, le Président a publié l'accord portant sur ce changement de secteur. Ce faisant, le Gouvernement mexicain a bien marqué le changement de paradigme, qui consiste à considérer le handicap moins sous l'angle médical que du point de vue d'une prise en charge sociale intégrale. De même, on a conféré des responsabilités accrues au Ministère du développement social, chargé de donner un degré de priorité élevé aux programmes en faveur des personnes handicapées. La loi sur le développement social a été

¹ Le 10 juin 2011, la réforme constitutionnelle dans le domaine des droits de l'homme a été publiée au *Journal officiel*. Elle a modifié 11 articles relatifs aux droits de l'homme (1^{er}, 3, 11, 15, 18, 29, 33, 89, 97, 102, al. b, et 105); elle a notamment jeté les bases de la reconnaissance, de la protection et de la garantie des droits de l'homme sur lesquelles s'articule l'action de l'État et a conféré une valeur constitutionnelle à toutes les dispositions des instruments internationaux auxquels le Mexique est partie.

modifiée dans le sens d'une formulation plus large, conforme aux dispositions de la Convention.

9. Le 20 mars 2014, la réforme de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination a été adoptée; elle renforce les garanties concernant le droit à l'égalité et à la non-discrimination, reconnu par l'article 1^{er} de la Constitution, et prévoit l'interdiction de la discrimination fondée, entre autres motifs, sur le handicap. Au niveau des États, 28 entités fédérées se sont déjà dotées d'une législation antidiscrimination². De même, les constitutions de 21 États contiennent une disposition antidiscrimination³ et 17 interdisent spécifiquement la discrimination fondée sur le handicap⁴.

10. Le 24 avril 2014, la Chambre des députés, réunie en séance plénière, a approuvé l'avis juridique accompagnant le projet de décret qui modifie le cinquième paragraphe de l'article 271 du Code fédéral de procédure civile et en ajoute un sixième, lequel dispose que les organes chargés d'administrer la justice devront établir, avec le concours d'interprètes et d'experts et sous la supervision du Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées, le glossaire juridique de la langue des signes mexicaine. De son côté, le Sénat a élaboré plusieurs propositions de loi tendant à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées⁵.

² Aguascalientes, Basse-Californie, Basse-Californie-du-Sud, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Coahuila, Colima, district fédéral, Durango, État de Mexico, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Michoacán, Morelos, Nayarit, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas.

³ Basse-Californie-du-Sud, Chiapas, Coahuila, Colima, Durango, État de Mexico, Guanajuato, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Tabasco, Tlaxcala, Yucatán et Zacatecas.

⁴ Basse-Californie-du-Sud, Coahuila, Colima, État de Mexico, Guanajuato, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, Sinaloa, Tlaxcala, Yucatán et Zacatecas.

⁵ Ces propositions consistent à i) garantir l'accès des personnes handicapées à l'information dans des conditions d'égalité au moyen d'instruments et de technologies appropriés; ii) aligner l'ordre juridique national sur la terminologie et les droits consacrés par la Convention (projet de décret modifiant et complétant différentes dispositions des lois sur l'assistance sociale, le développement rural durable, la promotion de la lecture et du livre, l'impôt sur le revenu, l'Institut de sécurité et de services sociaux des agents de l'État, l'Institut de sécurité sociale des Forces armées mexicaines, le droit d'auteur au niveau fédéral, les établissements humains, la culture physique et le sport, et la santé – 10 septembre 2013). Propositions actuellement examinées par la Chambre des députés; iii) faire en sorte que l'éducation soit inclusive et garantir aux personnes handicapées les mêmes possibilités d'exercer ce droit (projet de décret modifiant différentes dispositions de la loi générale sur l'intégration des personnes handicapées et de la loi générale sur l'éducation touchant l'éducation inclusive – 11 décembre 2012), à l'étude; iv) promouvoir la prévention du handicap et sa prise en charge et veiller à ce que les services médicaux soient équipés de manière à pouvoir garantir l'accès des personnes handicapées et leur liberté de circulation (projet de décret modifiant et complétant différentes dispositions de la loi générale sur la santé en ce qui concerne le handicap – 7 mars 2013); v) faire en sorte que les personnes handicapées puissent obtenir sans difficulté des prêts, une police d'assurance ou tout autre service financier (projet d'amendement de la loi sur les établissements de crédit, de la loi fédérale sur les institutions financières, de la loi générale sur les caisses d'assurance et les mutuelles, de la loi sur la Commission nationale sur les banques et les valeurs mobilières, et de la loi sur la protection et la défense des utilisateurs des services financiers – 19 mars 2013), à l'étude; vi) promouvoir la mise en place de formats ou de mécanismes permettant aux personnes handicapées d'accéder aux médias (décision concernant la promulgation de la loi fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion, et de la loi sur la radiodiffusion publique mexicaine; et modification, ajout et abrogation de différentes dispositions dans le domaine des télécommunications et de la radiodiffusion – adoptée par le Congrès de l'Union le 9 juillet 2014); transmission à l'exécutif fédéral pour publication.

11. Il convient de signaler en particulier les programmes spéciaux ci-après qui prévoient l'adoption au niveau fédéral de différentes mesures devant permettre aux personnes handicapées d'exercer plus facilement leurs droits.

- Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 a été publié le 30 avril 2014 afin de définir les objectifs, stratégies et politiques à mettre en œuvre à la faveur d'une vaste concertation avec tous les secteurs de l'administration et avec les organisations de la société civile;
- Le Programme national relatif au travail et à l'emploi des personnes handicapées pour 2014-2018 a été publié le 28 avril 2014. Il prévoit la diffusion et la promotion des droits du travail des personnes handicapées dans le plein respect de leur dignité, dans des conditions d'égalité et en l'absence de toute discrimination; la formation, la réadaptation et le placement en fonction des compétences et des aptitudes; la mise en place d'un réseau national d'insertion dans le monde du travail, qui coordonne l'action des différents secteurs et entités de l'Administration publique fédérale chargés de l'inclusion dans le monde du travail des personnes handicapées, et la reconnaissance des bonnes pratiques en matière d'emploi en leur faveur⁶;
- Le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour 2014-2018 a été adopté le 30 avril 2014 pour assurer la cohérence des politiques nationales en la matière, en mettant en place des mesures visant à promouvoir une approche non discriminatoire de l'action de l'Administration publique fédérale. Il énonce 24 politiques spécifiques destinées à garantir le droit des personnes handicapées à l'égalité et à la non-discrimination;
- Le Programme intégré visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes a été publié le 30 avril 2014. Il regroupe des politiques qui prévoient des activités visant à mettre en relief et protéger les droits fondamentaux des femmes handicapées et à faciliter l'harmonisation législative, l'intégration et la non-violence;
- Le Programme de prévention du handicap et de réadaptation et d'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille vise à fournir des services de prévention du handicap et de réadaptation et d'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille ou des personnes présentant un risque de handicap, par l'octroi de subventions au titre de projets, la prestation de services spécialisés de réadaptation et la professionnalisation des ressources humaines visant à améliorer la prise en charge des personnes handicapées⁷.

⁶ Le Programme national relatif au travail et à l'emploi des personnes handicapées pour 2014-2018 s'est fixé cinq objectifs spécifiques: i) concilier les dispositions législatives, les politiques publiques et les programmes institutionnels afin de garantir un travail décent aux personnes handicapées; ii) renforcer l'insertion dans le monde du travail de ces personnes selon leurs compétences et aptitudes professionnelles; iii) favoriser les conditions leur permettant d'accéder à la formation professionnelle; iv) garantir un milieu de travail favorable, avec des possibilités d'accès, de perfectionnement et d'emploi permanent sans discrimination; v) faciliter la coopération avec les organisations internationales dans le domaine de la recherche et en matière d'accès aux connaissances scientifiques et techniques sur le handicap.

⁷ Ce programme comprend trois sous-programmes: prise en charge des personnes handicapées (octroi de subventions fédérales au titre de l'exécution de projets en matière de santé, d'infrastructures et d'équipements et de développement aux fins de l'insertion professionnelle, scolaire et sociale); prestation de services aux personnes handicapées et à leur famille dans les centres de réadaptation (réadaptation intégrée de la population handicapée et des personnes présentant un risque de

12. Outre les mesures normatives, l'harmonisation législative est facilitée par d'autres activités, telles que le recueil d'études intitulé *Legislar sin Discriminación* (Légiférer sans discrimination), qui a été élaboré en 2013 afin de favoriser l'intégration d'une perspective d'égalité et de non-discrimination dans le processus législatif conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées, dans l'optique de leurs droits familiaux, de la capacité juridique, de l'intégration dans l'enseignement ordinaire et de la liberté d'expression.

2. Indiquer ce qui a été fait par l'État partie pour diffuser auprès de la population, notamment autochtone, la loi générale sur l'intégration des personnes handicapées, et quelles sont les éventuelles incohérences entre cette loi générale et les lois en vigueur en la matière dans chaque État de la République

13. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 énonce des directives applicables aux activités de diffusion, de promotion et de formation concernant le cadre juridique international et national en matière de handicap, y compris la loi générale sur l'insertion des personnes handicapées. Les 32 entités fédérées ont entrepris de modifier leur législation relative au handicap afin de la rendre conforme à cette loi. Les législations de 18 d'entre elles ont d'ores et déjà été alignées sur la Convention, y compris en ce qui concerne les aménagements raisonnables, et un règlement d'application a été adopté dans le cas de six de ces législations. Le tableau ci-après indique les dates de modification desdites législations.

handicap); et formation des ressources humaines et formation continue du personnel médical et paramédical (assurée dans les centres de réadaptation).

Législation des États en faveur des personnes handicapées

<i>Entité</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Dernière modification en date</i>
Aguascalientes	Loi sur l'intégration sociale et productive des personnes handicapées	3 février 2000	23 août 2005
Basse-Californie-du-Nord	Loi sur les personnes handicapées en vigueur dans l'État de Basse-Californie	15 octobre 2010	31 mai 2013
Basse-Californie-du-Sud	Loi sur l'insertion des personnes handicapées en vigueur en Basse-Californie-du-Sud	27 janvier 2014	27 janvier 2014
Campeche	Loi sur les personnes handicapées en vigueur dans l'État de Campeche	28 juin 2012	28 juin 2012
Chiapas	Loi sur l'insertion sociale des personnes handicapées en vigueur dans l'État du Chiapas	30 mai 2013	30 mai 2013
Chihuahua	Loi sur la prise en charge des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Chihuahua	25 septembre 2012	9 février 2013
Coahuila	Loi sur le développement et l'insertion des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Coahuila de Zaragoza	19 mars 2013	26 janvier 2007
Colima	Loi sur l'intégration et le développement social des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Colima	4 mai 2005	8 juin 2013
District fédéral	Loi sur l'intégration des personnes handicapées dans le développement en vigueur dans le District fédéral	10 septembre 2010	
Durango	Loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées	23 décembre 2001	
État de Mexico	Loi sur la protection, l'intégration et le développement des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Mexico	15 août 2012	15 août 2012
Guanajuato	Loi sur l'insertion des personnes handicapées	13 septembre 2012	
Guerrero	Loi sur les personnes handicapées en vigueur dans l'État de Guerrero	10 octobre 2011	
Hidalgo	Loi sur la prise en charge des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Hidalgo	23 décembre 1998	23 décembre 1998
Jalisco	Loi sur la prise en charge et le développement intégré des personnes handicapées	31 décembre 2010	29 avril 2013
Michoacán	Loi sur les personnes handicapées en vigueur dans l'État de Michoacán de Ocampo	7 décembre 2004	29 octobre 2013
Morelos	Loi sur la prise en charge intégrée des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Morelos	4 juillet 2007	
Nayarit	Loi sur la protection et l'insertion des personnes handicapées en vigueur dans l'État	7 mai 1996	28 mai 2014

<i>Entité</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Dernière modification en date</i>
	de Nayarit		
Nuevo León	Loi sur les personnes handicapées en vigueur dans l'État de Nuevo León	20 décembre 2005	13 janvier 2012
Oaxaca	Loi sur la prise en charge des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Oaxaca	25 avril 2009	
Puebla	Loi sur les personnes handicapées en vigueur dans l'État de Puebla	12 janvier 2009	31 décembre 2012
Querétaro	Loi sur la prise en charge et l'intégration sociale des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Querétaro	2 juillet 1998	4 décembre 1998
Quintana Roo	Loi sur le développement et l'insertion des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Quintana Roo	16 juillet 2013	30 juillet 2013
San Luis Potosí	Loi sur l'insertion des personnes handicapées en vigueur dans l'État et la municipalité de San Luis Potosí	11 septembre 2012	15 avril 2014
Sinaloa	Loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Sinaloa	31 juillet 2000	6 septembre 2000
Sonora	Loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Sonora	12 juillet 1999	23 décembre 2013
Tabasco	Loi sur les droits des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Tabasco	14 mai 2014	14 mai 2014
Tamaulipas	Loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées	26 novembre 1996	29 avril 2014
Tlaxcala	Loi sur les personnes atteintes de différents handicaps en vigueur dans l'État de Tlaxcala	12 septembre 1997	12 décembre 2005
Veracruz	Loi sur l'intégration des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Veracruz de Ignacio de la Llave	26 février 2010	26 février 2010
Yucatán	Loi sur l'intégration des personnes handicapées en vigueur dans l'État de Yucatán	7 décembre 2011	7 décembre 2011
Zacatecas	Loi sur l'intégration des personnes handicapées dans le développement social	10 mai 1996	13 octobre 2005

14. Le Ministère du développement social, l'Institut national de développement social et la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones prévoient l'exécution de programmes sociaux et distribuent des invitations aux réunions qu'ils organisent sur l'accès à la justice et l'égalité dans les domaines des relations entre les sexes, de la culture et de la communication, programmes et réunions qui sont utiles à différents groupes de population, notamment les peuples autochtones et les personnes handicapées.

15. Le Programme de prévention du handicap et de réadaptation et d'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille contient une stratégie d'orientation et d'information sur le handicap, en particulier sous la forme de causeries sur la Convention et son Protocole facultatif organisées à l'intention des personnes handicapées et de leur famille dans les centres de réadaptation du pays qui relèvent du Système national pour le développement intégré de la famille (SNDIF).

16. Dans le même ordre d'idées, le SNDIF organise des réunions de travail au niveau national avec les coordonnateurs des centres de réadaptation des différents États, où ils reçoivent une formation aux dispositions de la Convention.

17. La page Web du Programme de renforcement de l'éducation spéciale et de l'éducation intégratrice du Ministère de l'éducation ainsi que certaines pages consacrées à l'enseignement spécialisé dans les entités fédérées et la série «Éducation pertinente et intégratrice» énoncent les principes de base de la loi générale sur l'insertion des personnes handicapées.

18. Il importe de développer les actions de diffusion auprès des peuples autochtones du pays pour les informer sur les droits des personnes handicapées et sur les dispositions de la loi générale sur l'insertion des personnes handicapées. C'est la raison pour laquelle l'Institut national des langues autochtones, agissant en coordination avec le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées, encouragera la prise de mesures spécifiques visant à faire traduire les documents pertinents dans les langues autochtones.

3. Indiquer à quel moment du mandat de l'administration fédérale actuelle (2014-2018) l'État partie mettra en œuvre le Programme national pour le développement des personnes handicapées (PRONADDIS) et comment les institutions publiques se répartiront les activités entreprises pour donner suite au Programme PRONADDIS pour la période 2009-2012

19. Le Programme national pour le développement des personnes handicapées pour 2009-2012 (PRONADDIS) a lancé différentes activités visant à favoriser un changement de culture allant dans le sens de l'insertion sociale des personnes handicapées. Il importe de noter que, le 30 avril 2014, le Gouvernement a publié le Programme national pour le développement et l'insertion des personnes handicapées pour 2014-2018, conformément au Plan national de développement pour 2013-2018 et aux principes énoncés dans la Convention.

20. Le Programme PRONADDIS mettra en œuvre des politiques publiques transversales avec les organes du Gouvernement fédéral, les gouvernements des entités fédérées, le pouvoir judiciaire, le bureau du Procureur général de la République, les organes constitutionnels indépendants et les organisations de la société civile.

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

4. Indiquer quand l'État partie prévoit d'inscrire dans sa législation antidiscrimination le refus d'aménagements raisonnables en tant que forme de discrimination au motif du handicap

21. La Loi générale sur l'insertion des personnes handicapées a englobé dans la notion de «discrimination fondée sur le handicap» toutes les formes de discrimination, notamment le «refus d'aménagements raisonnables». Aussi les trois branches du gouvernement doivent-elles en tenir compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des propositions législatives et politiques.

22. Une modification datée du 20 mars 2014 a introduit dans la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination (LFPED) la notion d'«aménagements raisonnables», que son article 1.1 définit comme les modifications et adaptations nécessaires et appropriées qui doivent être apportées dans les infrastructures et les services sans imposer une charge disproportionnée à des tiers ou affecter leurs droits, et qui répondent à des demandes spécifiques visant à garantir aux intéressés la possibilité d'exercer leurs droits dans des conditions d'égalité avec autrui. La modification de la loi susvisée a également consisté à ajouter l'article 9, section XXII *ter*, qui considère comme relevant de la discrimination le refus d'aménagements raisonnables qui garantisse aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité. En outre, l'article 15.4 dispose que les aménagements raisonnables en matière d'accessibilité physique, d'información et de communication font partie intégrante des «mesures d'égalisation»⁸.

23. À l'échelon local, 18 des 32 entités fédérées qui se sont dotées d'une législation sur les personnes handicapées l'ont alignée sur la Convention, y compris en ce qui concerne les aménagements raisonnables.

24. En outre, les législations de quatre des 32 entités fédérées voient dans le refus d'aménagements raisonnables une forme de discrimination⁹; il importe de noter que l'incorporation de cette disposition dans les législations locales est conforme à la «loi type» élaborée par le Conseil national pour la prévention de la discrimination¹⁰ pour aider ces entités à légiférer en la matière.

25. Il convient de noter que la Cour suprême a commencé à rendre des arrêts sur le handicap et les principes d'égalité et de non-discrimination. On mentionnera à cet égard l'arrêt relatif à l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière de polices d'assurance.

26. Les juges sont partis du principe que le handicap n'avait rien à voir avec une maladie et ont établi qu'il devait, à la lumière du modèle social, être considéré comme un inconvénient causé par les obstacles que la société engendre en ne répondant pas d'une manière appropriée aux besoins des personnes handicapées. La Cour suprême a donc jugé

⁸ Aux termes de l'article 15.3 de la LFPED, les mesures d'égalisation s'entendent des mesures qui visent à assurer à toutes les personnes un accès effectif à l'égalité réelle des chances en éliminant les obstacles d'ordre physique, communicationnel, législatif ou autre qui entravent l'exercice des droits et libertés, s'agissant plus particulièrement des femmes et des groupes en situation de discrimination ou de vulnérabilité.

⁹ Ces entités fédérées sont les États de Guanajuato, Nayarit, Quintana Roo et Veracruz.

¹⁰ Accessible sur le site <http://www.conapred.org.mx/userfiles/files/Ley%20Modelo%20Conapred%282%29.pdf>.

que les compagnies d'assurances privées devaient adopter en tant que principe directeur de leur activité les droits fondamentaux d'égalité et de non-discrimination. Ce jugement d'*amparo* établit les principes et les directives à partir desquels l'ordre juridique doit être analysé en ce qui concerne le handicap. À ce jour, huit avis se sont prévalus de ce jugement d'*amparo*¹¹.

27. En outre, lors de sa session de janvier 2014, la Cour suprême a, dans le cadre du recours direct en révision 1387/2012, cassé le jugement qui avait débouté de son recours une personne dont la demande d'emploi avait été rejetée en raison de son handicap, ce qui avait constitué une exclusion et, partant, porté atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination et entravé la liberté du travail. On trouvera dans l'annexe III le document *Asuntos sobre Discapacidad – Amparo directo en revisión 1387/2012, 22/01/2014* de la Cour suprême.

28. Enfin, il convient de noter que l'objectif 1 du Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour 2014-2018 prévoit l'intégration de l'égalité et de la non-discrimination dans les affaires publiques à tous les niveaux. Cette disposition porte sur les normes et spécifications techniques obligatoires concernant l'accès universel aux manifestations publiques, et notamment les aides techniques ou aménagements raisonnables ainsi que les diagnostics d'accessibilité devant permettre de réaliser progressivement l'aménagement raisonnable nécessaire dans les établissements de santé.

Femmes handicapées (art. 6)

5. Donner des renseignements sur les mesures spécifiques prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination aggravée dont sont victimes les femmes et filles handicapées, en particulier lorsqu'elle s'accompagne de violences et d'abus. Décrire en particulier les mesures visant à accorder une protection juridique et sociale à ces personnes et à leur permettre d'obtenir réparation

29. Le Programme national pour le développement et l'insertion des personnes handicapées pour 2014-2018 contient des stratégies et des politiques visant à encourager la prise de mesures de discrimination positive, faisant appel à la participation de la collectivité, pour protéger les personnes handicapées contre toute forme de violence ou d'abus de leurs droits; à faire connaître les droits des femmes handicapées; à mener des campagnes de communication sociale, de changement culturel et de protection civile en faveur des femmes handicapées; à promouvoir la gratuité des services de santé publique pour les femmes handicapées à tous les niveaux de prise en charge; à protéger les droits des femmes handicapées en matière de sexualité et de procréation; à faire en sorte que les foyers et refuges pour femmes victimes de violences adaptent leurs locaux aux personnes handicapées; et à mettre en place des mécanismes permettant de rendre visibles la violence sexiste et la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des femmes âgées handicapées.

30. Par ailleurs, le 9 janvier 2013, le *Journal officiel* a publié la loi générale sur les victimes, qui prévoit des obligations en matière d'égalité des sexes et investit l'État de la

¹¹ Sur ce point, la Cour suprême a considéré que les personnes handicapées connaissent des circonstances spéciales, mais ont des buts et des besoins analogues à ceux du reste de la population. Les mesures relatives au handicap visent à établir l'égalité, entendue comme un état dans lequel les personnes concernées ont véritablement la possibilité de parvenir au bien-être social sur la base de valeurs instrumentales, renvoyant non seulement à des attitudes de non-discrimination au sens strict du terme, mais aussi à l'application de mesures prenant la forme d'aménagements raisonnables. Voir le document *Asuntos sobre Discapacidad* de la Cour suprême (annexe) – *Amparo en revisión* (recours en révision) 410/2012, 21/11/2012.

responsabilité de la prise en charge des victimes reposant sur une approche différenciée et spécialisée selon laquelle les autorités doivent prendre en considération chez les victimes, entre autres caractéristiques, leur âge, leur sexe, leur appartenance ethnique, leur type de handicap et leur orientation sexuelle. Cette loi considère que les politiques publiques en la matière doivent adopter une perspective sexospécifique.

31. La loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence, dont les articles 22 et 23 prévoient un système d'«alerte en cas de violence sexiste», vise à prévenir la violence contre les femmes, à garantir leur sécurité et à éliminer les inégalités. Le 25 novembre 2013, le règlement d'application de cette loi a été modifié afin de renforcer, de clarifier et d'appliquer les recommandations relatives au système d'alerte en cas de violence sexiste, formulées par les organisations internationales, la société civile, les chercheurs et les spécialistes de la question.

32. De son côté, le Programme intégré de prévention et d'élimination de la violence contre les femmes pour 2014-2018 définit les engagements nationaux en matière d'égalité des sexes et prévoit l'intégration de la dimension hommes-femmes dans les processus politiques et dans la formulation et l'application des politiques publiques de prévention, de prise en charge, de répression et d'élimination de la violence contre les femmes. Il englobe différentes politiques de promotion des droits des femmes, des filles, des femmes autochtones handicapées, des migrantes, des adolescentes, des femmes âgées et des femmes détenues.

33. Ces activités sont complétées par les stratégies de prévention de la violence du Programme d'appui aux organisations de femmes dans les entités fédérées, qui facilite l'exécution au niveau local de projets intégrés de prévention et de prise en charge de la violence sexiste. Entre 2006 et 2013, ce programme a appuyé plus de 1 700 projets locaux.

6. Donner des renseignements sur la situation des femmes et des filles handicapées dans l'État partie et indiquer si des mesures ont été prises pour prévenir et combattre les formes multiples de discrimination qu'elles subissent, notamment au motif de la race, du sexe, de la situation sociale et du handicap

34. En ce qui concerne les mesures adoptées pour prévenir les multiples formes de discrimination, la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination modifiée comporte un nouvel article en vertu duquel les mesures de discrimination positive qu'elle prévoit s'appliqueront en priorité aux personnes ou groupes en situation de discrimination, parmi lesquels les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

35. S'agissant des mesures de lutte contre la discrimination multiple, l'un des critères définis pour appliquer des mesures administratives et de réparation au titre d'actes de discrimination présumés sera la présence simultanée de deux motifs ou formes de discrimination au moins (art. 84, II *bis*).

36. Le Programme national pour le développement et l'insertion des personnes handicapées pour 2014-2018 contient des stratégies et des politiques visant à encourager la prise de mesures de discrimination positive portant sur la prévention et la prise en charge de la violence à l'égard des femmes, des filles et des femmes âgées handicapées, ainsi que l'intégration, la prise en charge et la résilience des membres de la famille et des femmes qui s'occupent de personnes handicapées.

37. L'objectif 3 du Programme national pour l'égalité et la non-discrimination vise à prendre des mesures progressives afin de réduire les inégalités entravant l'exercice des droits de la population victime de discrimination. Des stratégies et des politiques ont été formulées en matière d'éducation, d'alimentation et de garde d'enfants en faveur des filles et des femmes handicapées.

38. Le bureau du Procureur général de la République a incorporé dans le protocole de prise en charge des femmes victimes de la violence sexiste le principe de non-discrimination et une approche différenciée qui tient compte de la diversité des situations des femmes et des filles, ainsi que les facteurs de vulnérabilité que sont, par exemple, la race, la situation sociale et le handicap dans une perspective sexospécifique.

39. Dans le domaine de la prévention, le Système national pour le développement intégré de la famille s'emploie depuis 2013 à mettre au point des mesures d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés dans le cadre d'une stratégie visant à promouvoir «une culture de respect des droits» au foyer et au sein de la communauté et du «Programme de prévention du handicap et de réadaptation et d'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille». Différents matériels ont été élaborés en braille et, en 2014, en langue des signes.

Enfants handicapés (art. 7)

7. Décrire les procédures suivies pour l'enregistrement, le contrôle et la surveillance des foyers, refuges et autres centres d'accueil pour les enfants handicapés victimes de délits, abandonnés ou soumis à une autorité parentale ou une tutelle contestée

40. Le protocole à suivre par les personnes chargées d'administrer la justice dans les affaires concernant des enfants et des adolescents, élaboré et présenté par la Cour suprême en février 2012, est un outil judiciaire qui systématise les principes généraux à prendre en considération dans les affaires concernant directement ou indirectement les enfants ou les adolescents, y compris ceux qui sont atteints d'un handicap, et qui propose des règles visant à concrétiser ces principes, s'agissant en particulier du droit d'accès à la justice et du droit de se faire entendre. Une deuxième version mise à jour de ce document est disponible depuis le 31 mars.

41. Le refuge spécialisé dans la prise en charge intégrée et la protection des victimes de la violence sexiste extrême et de la traite des personnes, qui relève du Bureau du Procureur général de la République, prend en charge les enfants et femmes victimes de délits sur la base d'une approche différenciée. En 2013, il a fourni une assistance à 80 victimes, en leur assurant une prise en charge intégrée (soutien psychologique, conseils juridiques, consultation sociale, médicale et pédagogique, ateliers de formation professionnelle et activités récréatives), et a fourni une assistance à la rééducation de la mobilité à une fille atteinte d'un handicap psychomoteur. On notera que ses installations sont accessibles aux personnes handicapées.

42. Le Programme national pour le développement et l'insertion des personnes handicapées comprend des stratégies et politiques visant à promouvoir la gratuité de la prise en charge en crèche et en garderie pour les enfants handicapés quels que soient le type et le degré de leur handicap; à définir et à appliquer dans les crèches et les garderies la norme officielle mexicaine de prise en charge des enfants handicapés quels que soient le type et le degré de leur handicap; et à favoriser la mise en œuvre du modèle de centres de prise en charge intégrée des enfants et des jeunes handicapés quels que soient le type et le degré de leur handicap.

Sensibilisation (art. 8)

8. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour suivre et combattre les campagnes, programmes et messages diffusés par les médias qui portent atteinte à la dignité des personnes handicapées et renforcent les stéréotypes, comme par exemple le Téléthon

43. Durant la quatrième session extraordinaire du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, tenue à Panamá (mai 2014), l'Organisation internationale des téléthons (ORITEL) a proposé d'aligner ses campagnes de sensibilisation sur les principes de la Convention et de les coordonner avec les gouvernements et leurs organismes chargés de la politique nationale du handicap. Le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées donnera suite à cette initiative en coordination avec le Ministère de l'intérieur.

44. Le 30 décembre 2013, les directives concernant les campagnes de communication sociale de l'administration publique fédérale pour l'exercice 2014 ont été rendues publiques. Elles indiquent que le contenu des campagnes conçues par des organismes et entités publics doit éviter tout type de discrimination fondée, entre autres, sur le handicap (art. 61) et préconisent l'utilisation de la langue des signes mexicaine à l'aide d'un interprète ou, en cas de besoin, de technologies permettant aux malentendants d'avoir accès au contenu des campagnes télévisuelles (art. 63). Ces directives contiennent un ensemble de dispositions spéciales selon lesquelles les organismes et entités en question doivent prévoir dans leurs programmes, stratégies et campagnes des contenus allant dans le sens de l'égalité des sexes et en finir avec les rôles et stéréotypes qui font le lit de la discrimination ou de la violence sexiste.

45. La loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination modifiée a conféré au Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) la responsabilité supplémentaire de l'élaboration et de la diffusion, notamment par les médias, de contenus axés sur la prévention et l'élimination des pratiques discriminatoires (art. 20, section XXXII), de l'introduction dans les domaines public et privé de formes inclusives de communication (art. 20, section XXXIII) et de la promotion du droit à la non-discrimination à la faveur de campagnes d'information et de sensibilisation (art. 20, section XXIX)¹².

46. L'un des objectifs du Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour 2014-2018 consiste à renforcer le changement culturel en faveur de l'égalité, de la diversité, de l'intégration et de la non-discrimination avec la participation de la population. Il prévoit des stratégies et des activités visant à rendre mieux visibles et à faire mieux respecter les groupes victimes de discrimination par les médias, et à encourager les trois branches et les différents niveaux de gouvernement à privilégier l'égalité et la non-discrimination dans leurs campagnes d'information.

47. Le recueil *Legislar sin Discriminación* (2013) contient un volume sur la liberté d'expression, qui est analysé sous l'angle de l'atteinte au droit à l'égalité et à la non-discrimination, dont certains médias se rendent coupables. L'étude propose de modifier la

¹² Lorsqu'une campagne, un programme ou un message publié dans les médias comporte un contenu jugé discriminatoire, notamment un contenu qui fasse référence à des personnes handicapées, une plainte peut être déposée devant le CONAPRED, qui examine et instruit le cas présumé de discrimination. S'il établit qu'un acte de discrimination a été commis, il applique les dispositions de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination, ce qui peut donner lieu à une procédure de conciliation, à une décision ou, selon les cas, à la prise de mesures administratives et à la réparation du préjudice.

législation de manière à garantir ce droit par respect des droits d'autrui en interdisant les réflexions insultantes et discriminatoires de nature à renforcer les stéréotypes.

48. Depuis 2011, différentes émissions de télévision sont produites pour lutter contre les stéréotypes et promouvoir une culture de respect de l'égalité parmi la population.

- Le feuilleton intitulé «Nosotros...los otros» a abordé le thème du handicap dans l'épisode concernant les médias, qui a analysé la discrimination dont font l'objet différents groupes de population, en particulier les stéréotypes entourant les personnes handicapées qui sont véhiculés par les médias;
- Le feuilleton pour enfants intitulé «Kipatla, para tratarnos igual», qui cherche à sensibiliser la population, en particulier les enfants, aux différents types de discrimination, traite du handicap tant moteur qu'intellectuel dans quatre de ses épisodes.

49. Le Système national pour le développement intégré de la famille encourage la mise en place et l'extension du Réseau national d'information sur les droits des enfants et des adolescents, dont les membres sont des jeunes âgés de 10 à 17 ans et qui est déterminé à instaurer une culture de respect, de tolérance et de protection. Ce réseau compte à ce jour 29 antennes au niveau des États, 1 233 antennes municipales et 16 893 antennes locales. Rien qu'au premier trimestre de 2014, la Convention relative aux droits de l'enfant a été diffusée auprès de 32 217 filles, 30 836 garçons, 19 322 adolescentes et 17 048 adolescents, ainsi que de 6 023 femmes adultes et 2 011 hommes adultes.

9. Étant donné le caractère pluriethnique et multiculturel de la population de l'État partie, indiquer les actions menées pour sensibiliser davantage la population aux droits consacrés par la Convention, en particulier les personnes appartenant à des groupes ethniques et à des groupes ayant une identité culturelle différente

50. Le Programme national des droits de l'homme pour 2014-2018 prévoit la mise au point et l'amélioration d'outils de formation et de sensibilisation destinés à prendre en charge la population dans une perspective interculturelle et fondée sur les droits de l'homme. Il propose également d'institutionnaliser l'approche axée sur les droits de l'homme dans les programmes élaborés pour lutter contre l'inégalité et déjouer les stéréotypes discriminatoires dans la gestion des affaires publiques.

51. Depuis 2011, l'Institut national des langues autochtones (INALI) publie sur sa page Web en langue des signes mexicaine une rubrique consacrée aux droits linguistiques des enfants.

52. Le 16 mai 2013, l'INALI et le Centre de recherche et d'études supérieures en anthropologie sociale ont signé un accord spécifique de coopération à l'appui du projet «Documentation de la langue des signes maya yucatèque: étude lexicographique», dans le cadre duquel sont menées des recherches sur la situation sociolinguistique de la langue des signes maya yucatèque et des recherches lexicographiques s'appuyant sur les données recueillies auprès de la communauté nohkop, et est réalisé un glossaire électronique sur la base des données provenant de la même source. Par ailleurs, un dictionnaire électronique de la langue des signes maya yucatèque a vu le jour le 3 mai 2014.

53. Depuis 2012, le Conseil national pour la prévention de la discrimination propose, dans le cadre du programme d'enseignement à distance «Conéctate», un cours sur l'intégration et le handicap qui vise à développer les services de sensibilisation et de formation au droit à la non-discrimination dans l'ensemble du pays et à informer les fonctionnaires des États et fédéraux, ainsi que le reste de la population, des conséquences des pratiques discriminatoires pour les personnes handicapées et pour la société. Ce cours a d'ores et déjà été suivi par quelque 3 600 personnes.

Accessibilité (art. 9)

10. **Quels mécanismes de surveillance, de contrôle et de sanction ont été mis en place dans l'État partie pour garantir aux personnes handicapées l'accessibilité de l'environnement physique, des transports, de l'information et des communications, y compris des systèmes et technologies de l'information et de la communication, ainsi que des autres services et équipements ouverts au public ou d'utilité publique, au niveau tant des États que des municipalités?**

54. L'un des objectifs du Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 vise à rendre les lieux publics et privés, les transports et les technologies de l'information plus accessibles aux personnes handicapées. De même, le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour 2014-2018 comporte, dans le cadre de l'objectif consistant à intégrer l'obligation d'égalité et de non-discrimination, une stratégie et diverses politiques de promotion et d'application de normes qui garantissent progressivement l'accessibilité universelle dans le domaine de l'Administration publique fédérale.

Accessibilité de l'environnement physique

55. En février 2014, la Chambre des députés réunie en séance plénière a approuvé à l'unanimité l'avis juridique modifiant et complétant différentes dispositions de la loi sur le logement en matière d'accessibilité, dont doivent bénéficier plus de 5 millions de personnes handicapées. Le texte de l'avis juridique a ensuite été transmis au Sénat. Ce texte propose de définir les notions d'accessibilité et d'aménagements raisonnables et de décider qu'un logement décent doit s'entendre d'un logement conforme à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité et de conception universelle appliquée à la population handicapée.

56. Indépendamment de ces modifications législatives en cours, l'adoption au Mexique de directives de conception et de construction applicables au logement, aux lieux publics et aux voies d'accès, ainsi qu'aux équipements et services municipaux est encouragée sur la base d'un code normalisé de la construction de logements (CEV) élaboré par la Commission nationale du logement en vue de son adoption et de son adaptation par toutes les entités fédérées du pays. Le CEV prend en considération l'activité internationale de coordination des normes et recommandations qui contribuent à la construction de logements de qualité. En outre, il entend imposer l'accessibilité dans les bâtiments publics et privés afin d'assurer la liberté de circulation dans des conditions dignes et sûres.

57. La Commission nationale du logement (CONAVI) surveille l'architecture urbaine des zones certifiées (ex-zones urbaines intégrées et durables), lesquelles sont des zones d'aménagement urbain intégré qui contribuent à la planification territoriale des États et municipalités, et favorisent un aménagement urbain plus ordonné et durable. Ces zones sont l'occasion pour le Gouvernement fédéral d'intégrer la notion d'accessibilité universelle, qui renvoie aux conditions que les environnements urbains doivent remplir pour pouvoir être utilisés par toutes les personnes de la façon la plus sûre et la plus commode.

58. Dans le cadre de la révision de la méthode d'évaluation des zones certifiées, la CONAVI a entrepris d'élaborer un manuel d'architecture urbaine qui réponde aux besoins des personnes atteintes d'un handicap moteur ou visuel, des personnes âgées et des enfants, et constitue pour les promoteurs immobiliers un guide leur permettant de créer des environnements urbains répondant aux besoins de la population en matière de mobilité.

59. En outre, la Commission appuie une initiative visant à intégrer dans la méthode d'évaluation la construction obligatoire d'un pourcentage minimal de logements adaptés qui soient conformes aux prescriptions édictées dans le CEV de la CONAVI en faveur des personnes handicapées.

60. Il existe au Mexique deux normes officielles en matière de prise en charge des personnes handicapées: i) la norme officielle mexicaine NOM-015-SSA3-2012 (14 septembre 2012), concernant la prise en charge intégrée des personnes handicapées; et ii) la norme officielle mexicaine NOM-030-SSA3-2013 (12 septembre 2013), qui énonce les prescriptions architecturales devant faciliter l'accès aux établissements de soins ambulatoires et hospitaliers du système national de santé et leur utilisation, ainsi que la circulation et le séjour dans ces établissements. Ces deux normes réglementent les infrastructures de santé au niveau national afin de garantir aux personnes handicapées l'accès aux établissements de soins ambulatoires et hospitaliers ainsi que la prestation de services de soins aux personnes atteintes d'un handicap.

61. Les Services de soins psychiatriques (SAP) disposent d'un manuel de procédures qui couvre l'ensemble des soins psychiatriques, depuis la consultation externe jusqu'au service d'urgence psychiatrique. Ce manuel prévoit un accompagnement approprié du patient ainsi que l'obligation de l'informer de son diagnostic et de son traitement par le biais d'un document de consentement éclairé, conformément aux normes officielles mexicaines. Les SAP regroupent cinq unités médicales homologuées par la Direction générale de la qualité de la santé et de l'éducation dans le domaine des soins de santé. Cette homologation couvre le contrôle de l'obligation d'accessibilité des infrastructures pour les personnes handicapées.

62. Dans le cas des projets d'infrastructures physiques de santé exécutés par les gouvernements des États fédérés à l'aide de fonds fédéraux, la délivrance d'un certificat de faisabilité préalablement à l'homologation de ces projets est liée au respect des normes officielles mexicaines, notamment les prescriptions architecturales devant faciliter l'accès aux établissements de soins ambulatoires et hospitaliers du système national de santé et leur utilisation, ainsi que la circulation et le séjour dans ces établissements.

63. Dans le secteur de l'enseignement, la Direction de l'éducation spéciale du Ministère de l'éducation appliquera, pendant l'année scolaire 2014/15, la stratégie de gestion scolaire pour l'accessibilité universelle, qui prévoit la délivrance d'un certificat d'accessibilité des bâtiments scolaires, en préalable à l'établissement d'un plan de gestion de l'accessibilité. Outre l'infrastructure physique, ce certificat couvrira des aspects tels que le milieu scolaire, les activités extrascolaires, les équipements et le programme d'études, ainsi que les conditions à remplir pour faciliter l'accès à l'éducation des mineurs handicapés. Cette activité s'inscrit dans le cadre du projet de coopération technique à la mise en place de systèmes éducatifs inclusifs dans la région méso-américaine¹³.

64. Le Système national pour le développement intégré de la famille, par l'intermédiaire du Programme de prévention du handicap et de réadaptation et d'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille, valorise et garantit l'accessibilité dans le cadre de son sous-programme de prise en charge des personnes handicapées, afin d'aider ces dernières à améliorer leurs conditions de vie grâce à des projets d'infrastructure et d'équipement¹⁴.

¹³ Pour d'autres renseignements sur ce projet, on pourra suivre le lien suivant:

<http://educacionespecial.sepdf.gob.mx/CEDULADD/#/>.

¹⁴ Trois stratégies ont été adoptées pour exécuter ce programme: i) prestation de services de détection précoce et de prévention du handicap parmi la population générale ou les personnes présentant un risque de handicap; ii) prestation de services de réadaptation intégrée à la population handicapée ou personnes présentant un risque de handicap et à leur famille; prestation de services d'insertion éducative, professionnelle et sociale aux personnes handicapées et à leur famille. À cette fin, les mesures ci-après ont été adoptées: i) détection précoce au moyen de visites effectuées dans les établissements scolaires, les centres de développement infantile et les centres de soins de premier niveau; ii) séances d'information sur la prévention du handicap à l'intention de la population générale

65. Au sein de la Cour suprême, des mesures ont été prises pour éliminer les obstacles physiques, psychologiques et comportementaux, mesures qui ont d'ores et déjà commencé à faire sentir leurs effets tant dans le traitement réservé aux visiteurs que dans les locaux du siège de la Cour.

Accessibilité des transports

66. Le Règlement des transports motorisés fédéraux et des services auxiliaires rend obligatoire d'installer dans les terminaux de transports motorisés publics fédéraux de voyageurs des panneaux de signalisation permettant aux utilisateurs de localiser facilement les services offerts, ainsi que des espaces réservés aux personnes handicapées, tels que des rampes d'accès, des sièges réservés, des toilettes spécialement aménagées et des cabines téléphoniques à la hauteur voulue.

67. Le 20 novembre 2013, on a publié une circulaire ayant force obligatoire contenant des directives concernant l'accès des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite aux infrastructures aéroportuaires et aux services de transport aérien, qui avait pour objectif de normaliser les critères opérationnels, administratifs et infrastructurels applicables à la prestation de services publics de transport aérien aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, afin de garantir l'accessibilité de ces services.

68. Le réseau de trains de banlieue a été créé en tant que moyen de transport accessible pour les personnes handicapées. Le train de banlieue accorde une attention particulière aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux femmes accompagnées d'enfants en bas âge, dans le but de leur fournir un service de qualité, équitable et efficace. Les installations ci-après sont à la disposition des usagers dans chaque gare:

- Accès pour les personnes à mobilité réduite dûment indiqué;
- Panneaux de signalisation à l'intention du public en général et des déficients visuels;
- Ascenseurs et places dans les trains pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les femmes enceintes;
- Fauteuils roulants et espaces réservés aux personnes en fauteuil roulant à l'intérieur des trains; ces espaces sont équipés d'une ceinture de sécurité et d'un bouton spécial indiquant qu'un voyageur quitte le train;
- Rampe d'accès pour les personnes handicapées;
- Quai réservé aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux femmes enceintes qui montent dans le train au terminal ferroviaire de Buenavista;
- Lignes de guidage podotactiles pour aveugles ou déficients visuels;
- Portes de trains équipées d'alarmes sonores pour les déficients visuels et d'alarmes visuelles pour les sourds et malentendants.

et des personnes présentant un risque de handicap; iii) services médicaux et paramédicaux spécialisés dans les soins aux personnes handicapées ou présentant un risque de handicap ainsi qu'à leur famille; iv) services de physiothérapie, d'ergothérapie et d'orthophonie; v) délivrance de bulletins de sortie aux patients devant suivre une réadaptation; vi) conception et réparation de prothèses devant faciliter le processus de réadaptation intégrée des personnes handicapées; vii) insertion éducative, professionnelle et sociale des personnes handicapées par le biais d'une coordination interinstitutionnelle; viii) activités d'orientation et de formation sur le processus de réadaptation à l'intention des familles des personnes handicapées, devant faciliter l'insertion sociale.

- Présence d'un personnel muni d'un équipement portatif pour aider les personnes handicapées souhaitant recharger leur carte de transport.

69. Les 21 et 22 avril 2014, le Ministère des communications et des transports a organisé un atelier sur les moyens d'améliorer les conditions de transport motorisé pour les personnes handicapées, dans un but de sensibilisation et d'instauration d'une culture de respect et d'intégration de ces personnes. Cette formation a été dispensée à 130 agents du secteur public.

Accessibilité de l'information et des communications

70. Le 14 juillet 2014, le Président de la République a promulgué la nouvelle loi fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion, dont les articles 2, 191 sect. XIV, 199, 200, 201, 202 et 203 contiennent diverses dispositions garantissant aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services de télécommunications. Cette loi fait obligation aux entités de l'administration fédérale, des États et des trois branches du pouvoir de faciliter l'accès à leurs portails Internet. Elle reconnaît par ailleurs le droit du public au sous-titrage et au doublage en espagnol ou en langue des signes mexicaine à l'intention des malentendants. Ces services doivent être disponibles dans un segment d'au moins un journal télévisé diffusé à une heure de grande écoute. De même, l'article 11 de la loi sur le système de radiodiffusion publique de l'État mexicain interdit en matière de radiodiffusion publique toute discrimination fondée notamment sur le handicap. On trouvera dans l'annexe IV un document reprenant les articles de cette loi qui concernent le handicap.

71. En 2011, le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) a présenté le Guide de l'action gouvernementale en matière de sites accessibles. Outil devant faciliter l'égalité d'accès à l'information et à la communication, ce Guide s'adresse en particulier aux fonctionnaires fédéraux qui sont invités, dans leurs domaines de compétence respectifs, à prendre les dispositions voulues pour créer des sites Web accessibles offrant à tout un chacun la possibilité d'avoir accès à l'information, aux biens et aux services disponibles sur l'Internet et de les utiliser¹⁵.

Accessibilité des systèmes et technologies de l'information

72. Le 25 novembre 2013, la Stratégie numérique nationale a été publiée à la demande de la Présidence dans le but de renforcer l'accessibilité et l'utilisation des technologies de l'information et des communications de façon à en maximiser l'impact économique, social et politique sur la qualité de vie des Mexicains. Elle permet aux personnes handicapées d'avoir plus facilement accès à ces technologies et, partant, contribue à leur pleine insertion sociale.

73. À l'échelon fédéral, la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination (LFPED) prévoit un mécanisme de plaintes qui permet au CONAPRED d'instruire tous les actes de discrimination commis à l'égard des personnes handicapées. À cet égard, il a examiné entre 2011 et le 30 juin 2014 213 cas d'actes présumés de discrimination concernant le droit à l'accessibilité. Plus de 80 % de ces actes ont été imputés à des particuliers et les autres à des agents de l'État¹⁶. Dans leur majorité, ces actes

¹⁵ Les guides de l'action gouvernementale sont un outil conçu par le CONAPRED pour conseiller à leurs destinataires (institutions publiques, privées et sociales) de prendre des mesures et des initiatives pouvant contribuer à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances, ou, le cas échéant, pour les y engager vivement, afin de remédier aux situations de discrimination qui surviennent dans des domaines spécifiques de la vie publique et qui entravent l'exercice d'un ou de plusieurs droits fondamentaux de personnes ou de groupes de population.

¹⁶ La réforme de la LFPED, promulguée le 21 mars 2014, a unifié les procédures de plainte et de requête qui étaient jusque-là engagées séparément et avec des effets différents selon qu'il s'agissait d'actes de

de discrimination présumés impliquaient une discrimination fondée sur le handicap, qui portait atteinte à différents droits dans les domaines des transports, de la culture et des loisirs.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

11. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour réviser et abroger les lois civiles qui déclarent l'incapacité totale des personnes handicapées, afin d'éliminer la curatelle et les autres restrictions imposées par la loi, ainsi que les procédures de déclaration ou d'attestation d'«incapacité»

74. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 prévoit notamment de promouvoir des réformes législatives concernant la capacité juridique de façon à permettre aux personnes handicapées d'exprimer leur volonté librement et sans discrimination et à leur garantir la reconnaissance de la personnalité juridique.

75. Le Sénat se penche actuellement sur cette question. Il ressort des différentes hypothèses qu'il doit analyser qu'il pourrait y avoir lieu d'appliquer divers processus et procédures aux personnes que l'État a le devoir de protéger, en particulier les personnes présentant un handicap intellectuel.

76. Dans le sillage de la réforme constitutionnelle intervenue en 2011 dans le domaine des droits de l'homme, les arrêts de la Cour suprême ont reconnu et renforcé les droits des personnes handicapées. Dans une affaire portant sur l'interprétation du fait de faire l'objet d'une interdiction d'exercer sa capacité juridique, l'ordonnance d'*amparo* rendue à cette occasion a été assortie de directives selon lesquelles le handicap doit être déterminé au cas par cas, en prenant en considération l'opinion de la personne concernée, conformément au modèle social consacré par la Convention et aux droits fondamentaux qui y sont énoncés¹⁷. On notera que le texte de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans cette affaire a été établi de façon à pouvoir être lu facilement par les personnes handicapées, conformément aux directives publiées par des experts internationaux du handicap (typographie claire, gros caractères, paragraphes courts et texte en drapeau). À ce jour, 12 avis se sont prévalus de ce jugement d'*amparo*.

77. Le document d'information sur la capacité juridique des personnes handicapées et les mécanismes de prise de décisions assistée, présenté par le CONAPRED à la Cour suprême en septembre 2013, propose des mesures qui accorderaient aux personnes handicapées un niveau de garanties, d'accompagnement et d'aménagements raisonnables conforme au droit international.

78. Le volume IV du recueil *Legislar sin Discriminación*, qui porte sur la capacité juridique, propose les paramètres généraux à appliquer pour modifier la législation fédérale et celle des États, aider les personnes handicapées à exprimer leur volonté, compte tenu des garanties juridiques appropriées, et mettre en place des mécanismes offrant à tous une certaine sécurité juridique et le respect de l'exercice de leurs droits fondamentaux. Cette

discrimination commis par des particuliers ou par des agents fédéraux. Cette réforme a mis en place une procédure de plainte pour actes, omissions ou pratiques sociales discriminatoires présumés imputés à des particuliers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ainsi qu'à des agents fédéraux et aux pouvoirs publics fédéraux.

¹⁷ Les directives figurant dans l'arrêt de la Cour sont reprises dans le document *Asuntos sobre Discapacidad*, Cour suprême (annexe) – *Amparo en revisión* (recours en révision) 159/2013, 16/10/2013.

étude est actuellement diffusée auprès des congrès des États dans le but de la porter à l'attention de l'ensemble des législateurs mexicains.

79. Il convient de noter que, dans le cadre de l'objectif concernant l'harmonisation de l'ordre juridique national dont il a été question plus haut, le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour 2014-2018 contient une politique devant permettre de concrétiser les résultats des études susvisées sur la capacité juridique en prévoyant de manière explicite la promotion de réformes législatives en matière de capacité juridique grâce auxquelles les intéressés puissent exprimer leur volonté librement et sans discrimination.

12. Expliquer les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'instauration d'un cadre juridique régissant l'accompagnement des personnes handicapées pour qu'elles puissent exercer pleinement leur capacité juridique, ainsi que les mesures prises pour revoir le principe *pro homine* et son interprétation juridique à la lumière de l'article 12

80. Le Congrès de l'Union a décidé d'insérer le principe *pro homine* dans l'article 1 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique (*Journal officiel* du 10 juin 2011) en étendant la portée à toutes les personnes. Aux termes du deuxième paragraphe de cet article, «les dispositions relatives aux droits de l'homme sont interprétées conformément à la présente Constitution et aux instruments internationaux pertinents, en faisant bénéficier les personnes de la plus grande protection en toutes circonstances».

81. Le 6 juin 2011, la réforme constitutionnelle en matière d'*amparo* a été publiée. Elle représente une extension sans précédent des droits des personnes, y compris des personnes handicapées, et un élargissement de leur accès à la justice, tout en renforçant le pouvoir judiciaire fédéral et consolidant la Cour suprême en tant que tribunal constitutionnel. Par ailleurs, cette réforme a introduit le concept d'intérêt légitime: toute personne qui considère qu'il a été porté atteinte à ses droits peut désormais, sans avoir à démontrer son droit d'agir, former un recours en *amparo* et solliciter la protection de la justice fédérale. La réforme prévoit également la possibilité de former un tel recours en cas d'omission de la part des autorités ou d'atteinte à des intérêts collectifs. En outre, la Cour suprême est dorénavant habilitée à formuler des déclarations générales d'inconstitutionnalité au sujet de certaines normes, lorsqu'il existe déjà des précédents en la matière.

82. La nouvelle loi d'*amparo*, qui régleme les articles 103 et 107 de la Constitution, autorise et développe la réforme constitutionnelle, et renforce l'*amparo* en tant qu'outil juridictionnel effectif pour la protection des droits de l'homme, a été publiée le 2 avril 2013. Elle marque une nouvelle étape dans l'évolution du recours en *amparo* et est conforme aux normes internationales touchant l'accès à la justice et les garanties d'une procédure régulière et aux obligations du Mexique en la matière.

83. Il convient de rappeler que, le 8 décembre 2011, le *Journal officiel* a publié l'adoption, approuvée par le Sénat, de la décision de l'exécutif fédéral de retirer la déclaration interprétative concernant l'article 12 de la Convention, afin que les personnes handicapées bénéficient de la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

Accès à la justice (art. 13)

13. Indiquer si le nouveau système de justice pénale prévoit des mesures spéciales visant à garantir les droits des personnes atteintes d'un handicap psychosocial et intellectuel et le respect du droit à une procédure régulière

84. Le 5 mars 2014, le *Journal officiel* a publié le Code national de procédure pénale (CNPP), mettant en œuvre la réforme constitutionnelle de 2008 et créant un nouveau système de justice pénale accusatoire et contradictoire. Ce Code énonce en faveur des personnes handicapées les droits ci-après dans ses articles 10 (égalité devant la loi), 46 (langue), 84 (règle générale en matière de notification), 109 (droits de la victime ou de la partie lésée) et 270 (prélèvement d'échantillons lorsque l'intéressé(e) refuse de les fournir).

85. Aux termes de l'article 10 du CNPP, «(t)outes les personnes impliquées dans une procédure pénale sont traitées de la même manière et ont les mêmes possibilités d'appuyer l'accusation ou la défense. Toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, le handicap, la condition sociale [...] est inadmissible». Le deuxième paragraphe mentionne expressément les personnes handicapées, en prévoyant la possibilité d'apporter sur demande des aménagements raisonnables à la procédure et de faire preuve de flexibilité pour tenir compte de la situation particulière de la victime ou de la partie lésée, ou, selon le cas, l'accusé, ou, d'une façon générale, de toute personne impliquée dans la procédure.

86. En ce qui concerne l'article 46 relatif à la langue dans laquelle est conduite la procédure, le Code dispose qu'il convient de prévoir un traducteur ou un interprète ou les moyens technologiques permettant à la personne handicapée d'obtenir sous une forme compréhensible l'information demandée ou, à défaut, une personne capable de communiquer avec la personne handicapée, à la demande de celle-ci ou à la discrétion de l'autorité compétente.

87. Il existe en outre, dans le cadre de la procédure d'enquête, un régime spécial de prélèvement d'échantillons lorsque l'intéressé(e) refuse de les fournir ou est atteint(e) d'un handicap, auquel cas l'appui nécessaire à la prise de la décision pertinente par l'autorité compétente sera fourni, comme l'indique l'article 270.

88. Le Guide de la conception architecturale de l'infrastructure des bâtiments du nouveau système de justice pénale mexicain prévoit différents espaces physiques accessibles, en particulier des salles d'audiences contradictoires et des bâtiments destinés aux personnes qui dirigent le système.

89. Dans le cadre du système pénitentiaire fédéral, des mesures ont été prises pour garantir l'accessibilité, les moyens d'évacuation et la liberté de circulation pour tous sans obstacles de nature architecturale, en respectant les normes de conception et de signalisation appliquées aux bâtiments, couloirs et toilettes des Centres fédéraux de réadaptation sociale (installation de rampes d'accès et de sortie pour tous et aménagement d'espaces permettant de s'occuper de détenus handicapés).

90. Dans les centres fédéraux de construction récente, qui fonctionnent sur la base de contrats de prestation de services de capacité pénitentiaire à long terme, des espaces conçus spécifiquement pour les personnes handicapées sont prévus dès le début du processus de conclusion du contrat.

14. Indiquer le type d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge qui ont été mis en place pour faciliter l'accès des personnes handicapées à la justice. Indiquer également les aménagements raisonnables proposés aux personnes handicapées afin de leur garantir l'accès aux systèmes judiciaire et administratif, y compris au système de justice autochtone, en particulier en ce qui concerne l'information et la communication (par l'utilisation, entre autres, de la langue des signes, de pictogrammes, de supports de communication dans un format adapté, d'un système de communication bimodale pour les sourds-muets, de guides interprètes, du braille, d'une boucle magnétique et de systèmes de radiofréquence) dans les salles d'audience et les espaces publics

91. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 comprend diverses stratégies et politiques visant à garantir le droit des personnes handicapées à l'accessibilité, à la conception universelle, aux transports et aux technologies de l'information et des communications.

92. Pendant les procédures pénales fédérales, l'Unité spécialisée dans les affaires autochtones du bureau du Procureur général de la République fournit l'assistance d'un traducteur et d'un interprète dans la langue et le dialecte autochtone que la personne concernée identifie comme sien, afin de respecter ses droits fondamentaux. Il est également fait appel aux stations de radio pour faire connaître, avec l'aide d'un traducteur, les droits des autochtones auteurs d'infractions fédérales.

93. La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones entreprend diverses activités à l'appui de membres de la population autochtone, qu'il s'agisse de victimes ou d'accusés, avec le concours de traducteurs-interprètes en langues autochtones. Il incombe aux institutions qui font fonctionner le système de justice pénale (défenseur, ministère public et tribunaux) de garantir l'exercice du droit d'accès à la justice.

94. Les activités menées dans le cadre du programme relatif aux droits des populations autochtones de la Commission susvisée sont notamment les suivantes:

- L'activité intitulée «Exercice des droits culturels et de communication» prévoit un «appui aux communicateurs autochtones aux fins de l'élaboration et de l'exécution de projets de communication interculturelle», dans le but d'exécuter des projets de communication traitant de sujets liés à la culture, à la société, aux droits et à l'environnement, et notamment des programmes s'adressant à différents segments de la population, parmi lesquels les femmes, les jeunes et les personnes handicapées;
- L'activité intitulée «Appui à l'accès aux soins de santé tertiaires» promeut et gère les traitements médicaux spécialisés dispensés dans des établissements de santé à l'intention de patients autochtones. Elle prévoit un appui destiné à faire face aux dépenses afférentes aux soins médicaux spécialisés et à la fourniture d'autres moyens tels que des prothèses.

95. En coordination avec l'Institut national des langues autochtones, la Commission nationale a formulé une stratégie de formation, d'accréditation et de certification d'interprètes en langues autochtones dans le domaine de l'administration de la justice.

96. Dans le cadre d'un accord de coopération signé par la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones, l'Institut fédéral des défenseurs publics et l'Institut national des langues autochtones, des avocats autochtones bilingues ont reçu une formation en droit pénal leur permettant de représenter en justice la population autochtone, en particulier les femmes autochtones impliquées dans une procédure de caractère pénal.

97. Le projet de foyers autochtones «La Casa de los Mil Colores» met notamment à la disposition de la population autochtone des béquilles, des fauteuils roulants, des jambes,

bras, yeux et hanches artificiels, des cannes, des déambulateurs, des lunettes, des chaussures orthopédiques et des appareils auditifs.

15. Indiquer les mesures prises par l'État mexicain pour faire en sorte que les personnels concernés (policiers, agents du ministère public, avocats et défenseurs, personnel des tribunaux, juges, fonctionnaires du système pénitentiaire, entre autres) adoptent une approche de l'administration de la justice axée sur les droits de l'homme dans les affaires concernant des personnes handicapées, aux niveaux fédéral, fédéré et municipal

98. Le bureau du Procureur général mène depuis 2009 diverses activités d'inspection et de formation:

- Activités d'inspection, menées auprès des entités qui sont habilitées à contrôler le respect des normes en matière de droits de l'homme, à savoir les délégations et sous-délégations du bureau du Procureur général dans le District fédéral, et les entités fédérées, pour contrôler, entre autres, le respect des exigences en ce qui concerne le traitement décent et équitable des personnes handicapées et la possibilité qu'elles ont d'accéder aux bâtiments et installations. C'est ainsi que 165 visites d'inspection ont été effectuées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2014:
- Un cours de base sur les droits de l'homme, un séminaire sur la discrimination et les droits des personnes handicapées et un séminaire sur les droits fondamentaux des groupes vulnérables, portant sur des sujets tels que le respect de la dignité, la participation et l'insertion dans la société, l'accessibilité et l'égalité et la non-discrimination. Les cours sont dispensés avec la participation de la Commission nationale des droits de l'homme et du Conseil national pour la prévention de la discrimination, du bureau du Procureur général et d'organisations nationales et internationales s'occupant des droits de l'homme;
- Entre 2009 et 2012, 17 séminaires ont été organisés sur la discrimination et les droits des personnes handicapées. Au total, 340 personnes y ont assisté et 185 heures de formation leur ont été dispensées;
- Un séminaire est organisé depuis 2012 sur les droits fondamentaux des groupes vulnérables, dont l'un des thèmes concerne spécifiquement les droits fondamentaux des personnes handicapées, lequel a été abordé dans le cadre de huit activités auxquelles ont participé 525 personnes.

99. La Cour suprême a élaboré un protocole à l'intention des personnes chargées d'administrer la justice dans des affaires concernant les droits de personnes handicapées. Ce protocole propose des directives et politiques à appliquer par les juges fédéraux dans les affaires impliquant des personnes handicapées. Il se focalise sur le droit d'accès à la justice, en mettant l'accent sur les réformes à engager, qu'il s'agisse du changement de culture et d'attitude, des infrastructures physiques ou du contenu des procédures et des décisions de justice, pour que ce droit puisse être exercé dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées. De même, il vise à apporter une contribution aux trois dimensions du droit d'accès à la justice: juridique, physique et communicationnelle (langue des signes, braille, supports numériques ou textes faciles à lire et à comprendre). À ce jour, 5 000 exemplaires du protocole ont été imprimés, ainsi que 5 000 cédéroms, 250 exemplaires en braille et 250 en version auditive.

100. La Cour suprême a également établi un protocole d'intégration d'une perspective sexospécifique dans la procédure judiciaire, qui existe en version auditive et en braille.

101. En 2012, le Conseil fédéral de la magistrature a approuvé la proposition concernant l'application des politiques de recrutement de personnes handicapées dans des conditions

d'égalité et dans un milieu inclusif. Cette proposition contient une série de directives obligatoires applicables à tous les fonctionnaires du Conseil et visant à leur garantir l'égalité en matière d'accès, de rémunération, de promotion et de sécurité d'emploi, ainsi que la création de conditions favorables à l'insertion. Elle exige de mettre en œuvre les modifications structurales nécessaires pour garantir l'accessibilité et d'adapter le mobilier et les équipements techniques.

102. Le Conseil fédéral de la magistrature organise à l'intention du personnel des tribunaux différents espaces de formation dans les domaines des droits de l'homme, du handicap, de l'égalité et de la non-discrimination, et de l'insertion professionnelle. Cette activité vient renforcer la politique de sensibilisation du Conseil, qui s'est engagé sans réserve à protéger les droits de tous en toutes circonstances.

103. L'objectif 6 du Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 comprend des stratégies et des politiques tendant à harmoniser la législation de façon à faciliter pour les personnes handicapées l'accès à la justice et la participation à la vie politique et publique.

104. Le personnel des bureaux centraux et des Centres fédéraux de réadaptation sociale a suivi une formation à la culture du handicap dans le cadre d'exposés, de cours et d'ateliers. Des cours en ligne sur le handicap et la non-discrimination ont été dispensés avec le concours du Conseil national pour la prévention de la discrimination.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

16. Expliquer les mesures spécifiques prises par l'État partie pour modifier la réglementation qui régit actuellement l'internement psychiatrique (norme officielle mexicaine 025-SSA2-1994), qui ne prévoit ni le contrôle judiciaire de la procédure d'internement ni un mécanisme de réexamen périodique de cette décision

105. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 contient une stratégie et des politiques visant à promouvoir des activités qui protègent les droits des personnes handicapées internées dans des établissements publics ou privés.

106. Depuis 2013, l'article 75 de la loi générale sur la santé dispose que l'internement involontaire doit être notifié aux autorités judiciaires et que les autorités sanitaires doivent coordonner leur intervention avec les organismes publics de protection des droits de l'homme pour garantir le respect des droits des personnes internées.

107. Le Ministère de la santé a renforcé ses activités de formation. C'est ainsi que, les 20 et 27 juin 2014, il a organisé à l'intention des agents de l'Institut national de psychiatrie un cours de formation aux droits de l'homme et à la prévention des traitements cruels, inhumains ou dégradants auquel ont assisté 244 membres du personnel médical et administratif. Le même cours a été dispensé à Hôpital psychiatrique Fray Bernardino Álvarez, à partir d'un enregistrement vidéo du premier cours et en présence de 150 personnes¹⁸.

108. Le volume IV du recueil *Legislar sin Discriminación*, qui porte sur la capacité juridique, énonce le droit des patients de quitter un établissement psychiatrique en tant que

¹⁸ Les prochaines formations sont prévues aux dates suivantes: 16 juillet 2014 (Centre communautaire de santé mentale (CECOSAM) Cuauhtémoc, 35 agents); 30 juillet 2014 (Hôpital psychiatrique Samuel Ramírez Moreno, 150 agents); 6 août 2014 (CECOSAM Iztapalapa, 34 agents); 20 août 2014 (CECOSAM Zacatenco, 44 agents); 27 août 2014 (Hôpital psychiatrique pour enfants Juan N. Navarro, 150 agents).

l'une des composantes de la capacité juridique et met en évidence l'absence de procédures claires et appropriées dans les cas d'internement psychiatrique, qui expose les personnes handicapées à des violations manifestes de leur capacité juridique et du principe le plus fondamental de respect de leur volonté.

17. Expliquer l'existence de critères et de protocoles qui autorisent l'internement, en particulier pour les personnes atteintes d'un handicap intellectuel et/ou psychosocial, et indiquer si ces procédures et les établissements concernés sont régulièrement contrôlés par une autorité compétente

109. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 contient une stratégie et des politiques visant à prendre des mesures pour protéger les droits des personnes handicapées internées dans les centres de réadaptation sociale et à organiser le transfert des personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou mental en appliquant des modalités non institutionnelles de réinsertion sociale.

110. En vertu de l'article 75 de la loi générale sur la santé, l'internement des personnes souffrant de troubles mentaux, solution thérapeutique qui ne doit être envisagée qu'en dernier recours, doit être régi par des principes éthiques et sociaux et le principe de respect des droits de l'homme, ainsi que par les critères fixés par le Ministère de la santé et les autres dispositions juridiques applicables. L'article 73, section VII, de la même loi prévoit la participation d'observateurs extérieurs pour garantir le plein respect des droits fondamentaux des personnes souffrant de troubles mentaux et du comportement prises en charge par les établissements du système national de santé. Les organisations nationales et internationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme qui en font la demande par écrit et en respectant les formes prescrites peuvent avoir accès aux unités relevant des services de soins psychiatriques.

111. En ce qui concerne les inspections, et conformément à l'article 63, section IX, du règlement d'application de la loi organique sur le bureau du Procureur général de la République, la Direction générale de la promotion d'une culture des droits de l'homme, de l'instruction des plaintes et des inspections mène des activités de prévention, d'observation et d'inspection en matière de droits de l'homme dans les différentes unités administratives du bureau du Procureur général, conformément au cadre international relatif aux droits de l'homme.

112. Comme indiqué dans la réponse à la question 15, le bureau du Procureur général effectue des inspections auprès des entités qui sont habilitées à contrôler le respect des normes en matière de droits de l'homme. De leur côté, les unités de protection des droits de l'homme fournissent sur place une assistance juridique et un soutien psychologique aux personnes qui en font la demande. Entre 2012 et le 30 juin 2014, elles ont ainsi fourni une assistance juridique à 3 343 personnes et un soutien psychologique à 910 personnes.

18. Quelles mesures législatives, administratives et judiciaires l'État partie prend-il pour garantir que nul ne soit interné au motif de son handicap et contre sa volonté? Indiquer le nombre d'établissements publics et/ou privés d'internement pour personnes handicapées – hôpitaux psychiatriques, foyers et asiles, entre autres – ainsi que le nombre de personnes qui y sont internées

113. L'article 75 de la loi générale sur la santé dispose que l'internement des personnes souffrant de troubles mentaux, solution thérapeutique qui ne doit être envisagée qu'en dernier recours, doit être régi par des principes éthiques et sociaux et le principe de respect des droits de l'homme, ainsi que par les critères fixés par le Ministère de la santé et les autres dispositions juridiques applicables. Il existe 33 établissements où peuvent être internées les personnes atteintes d'un handicap psychosocial.

114. Deux hôpitaux psychiatriques relevant des Services de soins psychiatriques accueillent 150 personnes atteintes d'un handicap psychosocial modéré à sévère, abandonnées par leur famille. Toutefois, 50 d'entre elles ont fait l'objet d'une procédure d'identification et il est prévu de les réinsérer dans leur communauté.

115. L'Institut national des personnes âgées a entrepris de constituer un registre national des établissements fournissant des soins aux personnes âgées. Si un grand nombre d'entre eux sont privés, l'Institut a d'ores et déjà enregistré 55 établissements d'hébergement médicalisé dans le district fédéral et la zone métropolitaine, qui accueillent 825 personnes. Le registre montre que les États d'Aguascalientes, du Chiapas, de Guanajuato, de Morelos, de Nuevo León, de San Luis Potosí, de Sinaloa, de Tlaxcala et de Puebla ont un établissement de ce type chacun, sauf l'État de Puebla qui en compte sept.

116. Les six établissements coordonnés par l'Institut accueillent des personnes ayant au moins 60 ans, les plus vulnérables étant celles qui sont âgées de plus de 80 ans, en raison de leur vieillissement et du fait qu'elles ont tendance à souffrir d'un handicap. Quelque 300 personnes y reçoivent des soins et 30 % d'entre elles présentent un handicap.

117. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 contient des politiques visant à offrir au personnel permanent du bureau du Procureur général des programmes de formation et de sensibilisation à la prise en charge de personnes handicapées; à intégrer le point de vue des personnes handicapées dans la conception et l'actualisation des protocoles du bureau du Procureur général; à prendre des mesures visant à transférer les personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou mental en appliquant des modalités non institutionnelles de réinsertion sociale; à promouvoir la réalisation d'un dénombrement ou d'un registre des personnes handicapées internées dans les centres de réadaptation sociale; et à encourager la prise de mesures permettant de contrôler la qualité des soins fournis et du traitement accordé par les établissements publics ou privés aux personnes handicapées, afin de protéger leurs droits et leur intégrité.

118. Dans le cadre des mesures visant à réduire l'inégalité dans l'exercice du droit à la santé par les personnes et les groupes faisant l'objet d'une discrimination, le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour 2014-2018 inclut une politique de contrôle des conditions d'internement dans les établissements psychiatriques devant permettre de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les exigences d'une vie digne et à l'abri de la discrimination et de la violence.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

19. **Expliquer quelles mesures concrètes prend l'État partie pour prévenir, sanctionner et éliminer les mauvais traitements à l'égard des personnes atteintes d'un handicap psychosocial dans les établissements psychiatriques, notamment les violences physiques et sexuelles et les pratiques inhumaines et dégradantes, telles que l'utilisation de moyens de contention chimiques, physiques ou mécaniques et la mise à l'isolement prolongée**

119. Le projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-025-SSA2 concernant la prestation de services de santé dans les unités offrant des soins médico-psychiatriques hospitaliers intégrés a été présenté en 2013.

120. Cette norme vise à définir des critères opérationnels et organisationnels pour les activités des établissements qui fournissent des soins médico-psychiatriques hospitaliers

intégrés, lesquels doivent être continus et de qualité et dispensés dans une ambiance chaleureuse et dans le plein respect des droits fondamentaux des patients.

121. Elle souligne, entre autres aspects, la nécessité d'obtenir le consentement éclairé des patients, d'un membre de la famille, du tuteur ou du représentant légal en préalable à l'admission volontaire ou involontaire dans les unités qui fournissent des soins médico-psychiatriques hospitaliers intégrés. De même, elle attire l'attention sur certains des droits fondamentaux des utilisateurs de ces services, à savoir ceux d'être traités avec dignité et humanité; de ne pas faire l'objet d'une discrimination au motif de leur état mental; de recevoir des soins pluridisciplinaires; et d'être protégés contre toute forme d'exploitation, de mauvais traitements ou de traitements dégradants. Elle indique également que l'isolement des patients est inutile et constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux, et que l'utilisation et l'installation de salles et de cours d'isolement sont interdites dans toutes les unités fournissant des soins médico-psychiatriques hospitaliers intégrés.

122. Cette norme est compatible avec la norme internationale «Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale» adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et y donne suite. Elle est également compatible avec la Déclaration de Mexico pour la restructuration des soins psychiatriques (12 octobre 2006). Il est à espérer que cette norme pourra être adoptée sous peu.

123. Le Conseil national de santé mentale (CONSAME) a élaboré une procédure de contrôle de tous les hôpitaux psychiatriques du pays en ce qui concerne leur fonctionnement, la qualité de leurs services, le respect des droits fondamentaux des patients et l'exécution du programme de santé mentale intitulé Modelo Miguel Hidalgo. Dix hôpitaux psychiatriques ont été associés à ce processus¹⁹. Un rapport a été établi sur la situation réelle de chacun des hôpitaux psychiatriques contrôlés, afin d'engager les autorités des entités fédérées concernées à prendre les mesures législatives et administratives voulues pour garantir le strict respect des droits des personnes atteintes d'un handicap psychosocial.

124. Le CONSAME a affecté aux programmes «Invierno Sin Frío» et «Rehabilitación Psicosocial» un budget qui est réservé aux hôpitaux et est fonction du nombre de patients. Le premier programme cherche à renforcer la dignité des patients en prévoyant des ressources pour l'achat de vêtements et de chaussures, tandis que les programmes concernant la réadaptation psychosociale prévoient des ateliers protégés, des banques pour le renforcement des capacités (*banco de reforzadores*) et des sorties thérapeutiques, le but étant d'aider les patients à parvenir à un degré maximal d'indépendance et à recouvrer toutes leurs aptitudes psychosociales et, surtout, leur pouvoir de décision.

125. Pour protéger les enfants pris en charge par les Instituts nationaux de santé, ainsi que les membres de leur personnel, les comités ci-après ont été créés:

a) Comité de prévention de la maltraitance des enfants: créé le 15 novembre 2004, il consiste en un groupe multidisciplinaire de professionnels de la santé qui se propose de fournir des soins médicaux de qualité aux mineurs hospitalisés qui ont été victimes de maltraitance. Une Clinique des enfants victimes de maltraitance a également été ouverte; à ce jour, elle a fourni des soins à 91 patients;

¹⁹ Hospital Psiquiátrico Civil Libertad (Ciudad Juárez, Chihuahua); Hospital Psiquiátrico Cruz del Sur (Oaxaca, Oaxaca); Hospital Psiquiátrico Dr. Rafael Serrano «El Batán» (Puebla, Puebla); Hospital de Salud Mental de Orizaba (Orizaba, Veracruz); Unidad de Atención a la Salud Mental de San Agustín (Tuxtla Gutiérrez, Chiapas); Centro de Salud Mental (Chihuahua, Chihuahua); Hospital de Salud Mental «Dr. Miguel Valle Bueno» (Durango, Durango); Centro de Atención Integral en Salud Mental; Estancia Prolongada (Guadalajara, Jalisco); Hospital Regional Alta Especialidad de Salud Mental (Villahermosa, Tabasco); et Hospital Psiquiátrico Samuel Ramírez Moreno (Distrito Federal).

b) Le Comité chargé de recevoir les plaintes et de fournir des conseils sur le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, a été créé en avril 2012 dans le but de contribuer à sensibiliser le personnel chargé de donner des soins et de suivre les pratiques de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel; à impulser l'élaboration d'une politique institutionnelle; à définir des procédures claires, confidentielles et impartiales d'application de mesures permanentes de prévention et de soins; et, surtout, à faire mieux prendre conscience à l'ensemble du personnel du problème du harcèlement, y compris du harcèlement sexuel.

126. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 inclut les politiques ci-après: élaboration de programmes ou d'activités de prévention, de protection et de soins en ce qui concerne l'exploitation, la violence, les mauvais traitements, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont les personnes handicapées pourraient être victimes; appui aux projets des organisations de la société civile qui promeuvent le respect et l'exercice des droits des personnes handicapées; création de mécanismes permettant de mettre en évidence la violence sexiste et la discrimination dont font l'objet les femmes, les filles et les femmes âgées handicapées; contribution à la diffusion des services des organisations et institutions sociales qui fournissent des conseils juridiques et en matière de droits de l'homme en ce qui concerne le handicap, la discrimination et la violence.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

- 20. Indiquer les mesures concrètes prises par l'État partie pour protéger les personnes handicapées contre la stérilisation forcée et, en particulier, empêcher l'avortement forcé des filles et des femmes handicapées. De même, indiquer s'il existe des organismes de contrôle indépendants chargés de garantir la protection du droit à l'intégrité physique des personnes handicapées et, dans l'affirmative, en indiquer la composition et le rôle, et donner des renseignements sur les programmes et mesures adoptés par ces organismes**

127. Loin d'encourager la stérilisation et l'avortement forcés, le secteur de la santé et ses différentes branches contribuent à garantir le respect des droits fondamentaux.

128. Les personnes qui pratiquent la stérilisation forcée sans le consentement des patients ou font pression sur eux pour qu'ils s'y soumettent sont sanctionnées en vertu de la loi générale sur la santé, indépendamment de la responsabilité pénale pouvant être engagée.

129. En ce qui concerne la planification familiale, les activités d'information et d'orientation organisées à l'intention des communautés autochtones sont menées en espagnol et dans la ou les langues autochtones utilisées dans la région ou au sein de la communauté concernée.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

- 21. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que tous les enfants handicapés soient inscrits à l'état civil et qu'ils aient une pièce d'identité**

130. Le 17 juin 2014, le *Journal officiel* a publié une modification de l'article 4 de la Constitution qui y incorporait le droit de toute personne à une identité et son droit d'être inscrite à l'état civil immédiatement après sa naissance. L'autorité compétente est tenue de délivrer gratuitement la copie certifiée originale de l'acte de naissance.

131. Le Gouvernement mexicain procède actuellement au renforcement d'une nouvelle politique d'État relative au droit à une identité, qui prévoit aussi bien la modification du

cadre juridique général que l'application de politiques publiques ciblant spécifiquement les groupes vulnérables tels que les personnes handicapées. Dans le cadre de cette politique, une proposition tendant à délivrer des actes de naissance en braille est à l'étude.

132. La loi sur la protection des droits des enfants et des adolescents a pour objet d'assurer leur plein épanouissement, ce qui implique la possibilité pour eux de se développer dans des conditions d'égalité sur les plans physique, mental, affectif, social et moral. Cette loi fait notamment référence au droit à une identité, composé des éléments suivants: i) avoir un prénom et porter le nom de famille de ses parents dès sa naissance et être inscrit à l'état civil; ii) avoir une nationalité, comme le prévoit la Constitution; iii) connaître son ascendance et ses origines, sauf dans les cas où la loi l'interdit; et iv) appartenir à un groupe culturel et partager avec ses membres des coutumes, une religion et une langue, sans que cela puisse être interprété comme un motif de dénegation des droits.

133. En 2011, les articles 1 et 4 de la Constitution ont été modifiés afin d'y incorporer, notamment, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, garantissant le droit de chacun à une identité juridique.

134. Le 22 avril 2013, un accord de coopération a été signé aux fins du lancement de la campagne nationale en faveur de l'enregistrement universel et rapide des naissances, qui a pour but de coordonner les activités du Gouvernement fédéral et des entités fédérées en vue d'établir un registre universel où seront inscrits gratuitement tous les enfants mexicains immédiatement après leur naissance.

135. En février 2014, des accords de coopération avaient été signés avec 20 États et d'autres étaient en passe de l'être avec les autres entités fédérées. Le 19 mars 2014, la stratégie de communication pour la campagne nationale en faveur de l'enregistrement universel et rapide des naissances a été publiée pour faire connaître cette importante initiative.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

22. Indiquer les mesures prises par l'État partie au niveau local pour mettre en place des services communautaires inclusifs. Décrire les programmes mis en œuvre et la façon dont les personnes handicapées y ont été associées

136. Le Programme national de développement social pour 2014-2018 (PRONADES), élaboré et coordonné par le Ministère du développement social, comprend des mesures en faveur des personnes handicapées qui font partie intégrante de la politique sociale nationale. Ces mesures sont notamment les suivantes: mise en œuvre, dans le cadre des programmes sociaux, de régimes de soins qui contribuent au respect des droits des personnes handicapées; diffusion parmi les bénéficiaires des programmes sociaux d'une culture de respect et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées; mise en évidence du lien existant entre les personnes handicapées et la pauvreté; promotion de la participation sociale des personnes handicapées, pour garantir leur contribution au développement communautaire; et recensement des besoins des personnes handicapées, grâce à des mécanismes de collecte et de compilation d'informations socioéconomiques tirées des programmes sociaux.

137. L'objectif 4 du PRONADES porte sur l'édification d'une société égalitaire dans laquelle les droits de tous sont protégés. La stratégie «garantit les droits des personnes handicapées à l'insertion sociale et au développement intégral» par le biais de mesures telles que les suivantes: i) promouvoir au sein de l'administration publique fédérale in appui au développement économique, éducatif, productif et professionnel des personnes handicapées; ii) encourager la conclusion d'accords permettant de créer des centres

spécialisés capables de fournir des soins de santé, une assistance et une protection aux personnes handicapées; iii) favoriser la mise en place et l'adaptation d'espaces publics et privés, de moyens de transport et de technologies de l'information, afin de garantir le droit des personnes handicapées à l'accessibilité; et iv) coordonner avec les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire l'application de mesures devant permettre de garantir l'accès des personnes handicapées à la justice et leur participation à la vie politique et publique du pays.

138. Le Ministère du développement social gère des programmes et s'est doté de règles de fonctionnement qui visent à promouvoir l'application effective et l'exercice non restrictif des droits des personnes handicapées, des jeunes et des populations autochtones. Ces programmes sont notamment les suivants:

- Programme d'appui aux garderies pour les mères qui travaillent;
- Programme social de distribution de lait, géré par Liconsa, S.A. de C.V;
- Programme de cantines communautaires;
- Programme de coinvestissement social;
- Programme d'options productives;
- Programme de pensions de vieillesse;
- Programme d'assurance vie pour les chefs de famille;
- Programme 3 x 1 pour les migrants;
- Programme de développement humain «Opportunités».

139. La Direction générale de géostatistique et d'établissement des profils des bénéficiaires du Ministère du développement social, chargée d'intégrer les profils des bénéficiaires et d'établir les questionnaires inclusifs d'informations socioéconomiques qui permettent d'identifier les bénéficiaires potentiels des programmes du Ministère, met à disposition les statistiques ci-après:

<i>Programme</i>	<i>Nombre de personnes handicapées bénéficiaires</i>	<i>Pourcentage de femmes handicapées bénéficiaires</i>
Pension de vieillesse	142 832	61,5 %
Programme de développement humain «Opportunités»	126 114	49,6 %
Programme d'aide alimentaire	40 890	46,1 %
Programme social de distribution de lait	34 612	61,5 %
Programme d'appui aux garderies pour les mères qui travaillent	3 305	46,2 %
Développement des zones prioritaires	2 487	53,6 %
Programme d'emploi temporaire	1 044	54,4 %

140. Le Fonds de contributions aux infrastructures sociales, dont les directives, le catalogue des travaux, les mécanismes de planification et le suivi, l'évaluation et l'identification des bénéficiaires sont définis par le Ministère du développement social, bénéficie directement aux populations vivant dans l'extrême pauvreté et aux communautés présentant un niveau élevé ou très élevé de retard social. Les activités susceptibles d'être financées au niveau des municipalités et des États à l'aide des ressources du Fonds susvisé

sont la remise en état, la construction, l'entretien et le renforcement de l'infrastructure et des équipements facilitant l'accessibilité aux personnes handicapées.

141. Le Ministère de l'éducation octroie des bourses PROMAJOVEN afin de créer de meilleures conditions d'apprentissage et de vie pour les filles âgées de 12 à 18 ans, qu'elles soient mères ou enceintes, handicapées ou non, qui souhaitent commencer, poursuivre ou achever leurs études de base, dans le système d'éducation publique ordinaire ou dans une branche du système public proposée dans les entités fédérées. Pendant l'année scolaire 2012/13, 120 076 000 dollars ont été consacrés à ce programme au niveau national.

142. L'Institut national des personnes âgées gère différents programmes et services communautaires dans des domaines tels que le développement communautaire, le tourisme et les loisirs, les activités socioculturelles, de culture physique, de formation professionnelle et d'occupation du temps libre, ainsi que les services éducatifs et psychologiques, d'éducation pour la santé et de promotion de l'emploi pour les personnes âgées.

143. S'inscrivant dans le cadre des activités en matière d'emploi, le Système de contrôle et de suivi du réseau national d'insertion dans le monde du travail est un mécanisme servant à intégrer les informations fournies par les réseaux du même type existant dans les différents États pour pouvoir disposer d'éléments de décision stratégique permettant d'améliorer l'insertion professionnelle des personnes vulnérables, et notamment les personnes handicapées, sur la base de conditions de travail décentes et d'une égalité des chances et de traitement. De janvier à juin 2014, 56 organisations publiques et privées de 24 entités fédérées et 32 municipalités ont participé à ce programme.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

- 23. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour modifier sa législation afin de reconnaître le droit des personnes handicapées de fonder une famille. Indiquer les aides concrètes offertes aux parents handicapés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales**

144. Le Sous-programme de prestation de services aux personnes handicapées organise des causeries dans le cadre d'ateliers pour les parents afin d'améliorer la façon dont ces derniers exercent leurs responsabilités parentales. Ces causeries ont lieu dans les 23 centres de réadaptation qui relèvent du Système national pour le développement intégré de la famille.

145. Le recueil *Legislar sin Discriminación* comprend un volume intitulé «Mariage et familles», qui présente les éléments permettant d'engager les réformes nécessaires pour instituer l'obligation de respecter la volonté des personnes handicapées et leur permettre d'exercer leurs droits spécifiques, notamment les droits familiaux tels que le droit de se marier.

Éducation (art. 24)

- 24. Donner des renseignements à jour sur les mesures législatives et les programmes que l'État partie a élaborés depuis 2008 pour garantir le droit à l'éducation inclusive, notamment à la formation et au perfectionnement, au niveau des États fédérés et des municipalités**

146. Les sections du Plan national de développement pour 2013-2018 intitulées Un Mexique sans exclusion et Un Mexique avec un enseignement de qualité pour tous énoncent l'engagement de protéger les droits des personnes handicapées et de contribuer à leur développement intégral et à leur pleine insertion.

147. De même, l'objectif 2 du Programme national des droits de l'homme pour 2014-2018, intitulé «Prévenir les violations des droits de l'homme», prévoit une stratégie intégrant les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'insertion et la non-discrimination dans la politique nationale d'éducation. Les mesures envisagées sont notamment les suivantes: adapter les dispositions qui réglementent les établissements d'enseignement afin d'éliminer les entraves à l'exercice du droit à l'éducation; et promouvoir des mesures allant dans le sens d'une éducation inclusive qui garantisse la non-discrimination et la pleine insertion des personnes vulnérables.

148. En particulier, la réforme de la loi générale sur l'éducation, intervenue en 2013, souligne la nécessité pour les autorités éducatives de prendre des mesures visant à renforcer l'éducation spéciale et à insérer les personnes handicapées, notamment en accordant des aides spéciales aux groupes ayant des besoins spécifiques.

149. Pour donner suite à ces engagements, le Programme sectoriel d'éducation pour 2013-2018 expose, sous la rubrique Insertion et équité, la nécessité de prévoir de nouveaux espaces et de nouvelles formes d'éducation à l'intention de la population handicapée, en particulier de nouveaux modèles et matériels éducatifs, le renforcement des capacités des enseignants et la fourniture d'aides aux écoles, à la lumière d'une politique d'État qui vise à créer les conditions appropriées pour l'insertion des personnes handicapées aux différents niveaux du système éducatif national.

150. Le Programme pour l'insertion scolaire et l'équité en matière d'éducation du Ministère de l'éducation, qui a été présenté en décembre 2013, a notamment pour objectif d'améliorer les capacités des écoles publiques, de renforcer les établissements s'occupant d'élèves handicapés et d'appuyer les établissements d'enseignement supérieur publics afin de garantir l'insertion scolaire des groupes de population en situation de vulnérabilité ou présentant un risque d'exclusion ou d'incapacité. Ce programme se propose également de renforcer les capacités des écoles et des services éducatifs qui accueillent les enfants autochtones et migrants, et des écoles à classe unique et à classes regroupant plusieurs niveaux, ainsi que des services éducatifs qui s'occupent d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, surtout les élèves handicapés et les élèves présentant des aptitudes exceptionnelles. À cet égard, les crédits budgétaires alloués pour 2014 sont ventilés comme suit:

- Éducation de base: 345 281 635 dollars;
- Deuxième cycle de l'enseignement secondaire: 50 millions de dollars;
- Enseignement supérieur: 150 millions de dollars;
- Total: 545 281 635 dollars.

151. Au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'offre scolaire comprend notamment le programme d'enseignement secondaire destiné aux personnes handicapées non scolarisées, qui est dispensé dans les centres de soins aux personnes handicapées situés dans le district fédéral ou dans les classes Gilberto Rincón Gallardo des États fédérés. Des services de ce type sont fournis dans 46 localités du territoire national.

152. En ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignants, différents cours et formations diplômantes ont été dispensés aux niveaux national et des États, notamment sur les thèmes ci-après: perfectionnement des compétences en gestion de la diversité aux niveaux d'enseignement I, II et III et à partir de ces niveaux; éducation inclusive; droit à la non-discrimination au Mexique; styles d'apprentissage et application des neurosciences à la créativité des enseignants en matière de diversité; gestion de la diversité en classe d'école primaire; construction d'écoles inclusives pour faire face à la diversité; formation diplômante en éducation spéciale; détection précoce des problèmes d'apprentissage en classe; cours spécialisé en insertion scolaire et diversité; introduction au

système braille et à l'utilisation du boulier; et langue des signes mexicaine. De même, des cours de maîtrise ont été organisés au titre de l'enseignement spécialisé axé sur l'insertion et de l'éducation dans le domaine de l'intervention pédagogique et de l'apprentissage scolaire.

153. Pendant l'année scolaire 2012/13, 135 423 professeurs d'éducation de base, spéciale et autochtone ont reçu dans les entités fédérées une formation destinée à renforcer l'offre scolaire pour les élèves atteints d'un handicap et de troubles généralisés du développement. Pour faciliter leur analyse, les données fournies par ces entités sur la professionnalisation des enseignants sont réparties en cinq grandes rubriques:

- Données spécialisées, qui se rapportent aux thèmes concernant spécifiquement l'enseignement des personnes handicapées;
- Éducation inclusive: données concernant les thèmes se rapportant à l'éducation inclusive;
- Travail d'enseignement: données concernant l'appui fourni aux enseignants dans leur pratique quotidienne, en rapport avec des thèmes comme les brimades, l'estime de soi et la résilience;
- Domaines d'apprentissage: données concernant les thèmes liés aux quatre domaines d'apprentissage de l'éducation de base (langue et communication, pensée mathématique, exploration et compréhension du monde social et naturel, et développement personnel pour la vie en commun);
- Autres données, concernant les thèmes qui n'entrent dans aucune des rubriques précédentes et se rapportent aux formes de travail, à l'évaluation, au suivi des services d'éducation et aux organes consultatifs techniques.

154. Ces activités de formation initiale et continue ont eu un impact en faisant évoluer les méthodes d'enseignement appliquées aux élèves handicapés, en faisant mieux accepter la diversité dans la salle de classe et en modifiant progressivement la pratique pédagogique.

155. Il convient d'ajouter que le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour 2014-2018 énonce des objectifs tendant à réduire l'inégalité en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation inclusive sans discrimination, ainsi que des politiques visant à ce que la formation des enseignants favorise l'égalité et batte en brèche la discrimination.

156. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) a, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, élaboré un cours sur le droit à la non-discrimination à l'école, qui est dispensé à tous les enseignants du pays et a été incorporé dans le programme de formation continue des enseignants pour 2011-2012. Il a également été dispensé à 77 instructeurs de la Direction générale de la formation des enseignants, qui en ont ensuite fait profiter 9 794 enseignants. Cette activité a été à l'origine du cours en ligne «Tolérance et non-discrimination à l'école», qui a été suivi par 221 personnes entre décembre 2012 et mai 2014.

157. Depuis 2004, le CONAPRED organise, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, un concours national sur les expériences réussies d'insertion scolaire, visant à promouvoir, par le biais de stratégies d'éducation et d'insertion scolaire, le droit à la non-discrimination, l'égalité des chances et un traitement respectueux des élèves handicapés. Les participants peuvent présenter une vidéo, un enregistrement audio, une composition écrite, un dessin ou tout autre moyen leur permettant d'exprimer leur expérience en matière d'insertion scolaire. Pour le neuvième concours de ce type, organisé en 2013, le thème a été élargi à l'expérience de l'insertion scolaire dans l'optique de l'enfant.

158. Le volume III du recueil *Legislar sin Discriminación*, consacré à l'éducation inclusive, analyse le système éducatif du Mexique et relève l'absence dans la législation sur l'éducation en vigueur d'une vision complète, claire et pénétrante des besoins spécifiques des groupes de population comme les enfants handicapés. Sont signalées à ce propos diverses propositions de modification du cadre juridique fédéral, des États et constitutionnel visant à mettre en place un système éducatif inclusif qui s'appuierait sur les normes internationales les plus exigeantes dans ce domaine.

159. Le premier diplôme (*licenciatura*), le diplôme postuniversitaire et la maîtrise en travail social conférés par l'École nationale de travail social de l'Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM) englobent des matières qui se rapportent aux droits des personnes handicapées (un enseignement des droits de l'homme au sixième semestre de la formation débouchant sur le premier diplôme et un séminaire sur les droits de l'homme en maîtrise). Cinquante-six étudiants en *licenciatura* de travail social ont achevé leur stage de service social dans des institutions liées au thème du handicap. Depuis 2012, l'École susvisée met en place, en collaboration avec l'Institut de neurobiologie de l'UNAM, un projet intégré visant à fournir une assistance à 350 mères d'enfants soignés par cet Institut pour des troubles neurologiques, avec la participation de stagiaires inscrits au cours de *licenciatura* en travail social. Par ailleurs, le système d'université ouverte et d'enseignement à distance organise depuis 2010 différents enseignements en rapport avec des questions liées au handicap.

160. Le 31 juillet 2013, la création du Centre d'études et de recherches sociales dans les domaines de la santé et du handicap a été approuvée. Ce Centre a pour objet de formuler des stratégies de prise en charge du handicap et de promouvoir l'insertion des personnes handicapées dans des conditions d'égalité et le développement de la recherche sociale dans le domaine de la santé.

161. De son côté, l'École nationale de travail social de l'UNAM dispense des cours périscolaires aux étudiants et au grand public sur des sujets tels que le système braille, le développement inclusif et la cohésion sociale communautaire, et la prise en charge des personnes handicapées.

162. Le Comité de prise en charge des personnes handicapées de l'UNAM s'emploie depuis 2004 à fournir une assistance aux élèves handicapés. Cette activité a débuté à la Faculté de philosophie et des lettres, l'accent étant mis sur l'amélioration de l'accessibilité, puis a été étendue à d'autres facultés, telles que celles de droit, d'odontologie, d'architecture, de comptabilité, et de sciences politiques et sociales, ainsi qu'à l'École nationale de travail social.

25. Communiquer des données ventilées par sexe, âge, langue et handicap sur le pourcentage d'enfants inscrits dans des établissements ordinaires et dans des établissements d'enseignement spécialisé pour la période 2008-2013

163. Le Ministère de l'éducation a collaboré avec l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique à l'élaboration d'un instrument destiné aux parents (questionnaires pour les élèves) et conforme aux dispositions de la Convention. Il s'agit du même instrument que celui qui a été utilisé en 2013 pour le recensement des écoles, enseignants et élèves en éducation de base et en enseignement spécialisé, destiné à renseigner sur les personnes présentant un handicap (physique, sensoriel, intellectuel et mental), les aides techniques, les bourses et les services d'enseignement spécialisé qui leur sont fournis. Les résultats de ce recensement ont amélioré l'information à la disposition du Gouvernement mexicain sur les infrastructures, services et équipements existants et sur l'état des bâtiments dans lesquels cette éducation et cet enseignement sont dispensés.

164. Depuis l'année scolaire 2012/13, les centres de soins multiples du district fédéral qui offrent une formation professionnelle dans le cadre de la préparation à la vie active et au travail décernent des certificats de formation professionnelle basés sur le cadre de qualifications mexicain et conformes à la Classification internationale type de l'éducation (CITE). De la sorte, les élèves handicapés peuvent faire certifier leurs connaissances et s'insérer dans le monde du travail et/ou poursuivre leurs études.

165. Selon les statistiques du système d'éducation mexicain pour 2012/13, en 2008, le nombre total d'élèves s'est établi à 33 747 186 tous niveaux d'études confondus et à 25 603 606 pour l'éducation de base. Un enseignement spécialisé était dispensé à 1,55 % des élèves et 0,5 % d'entre eux présentaient un handicap. L'écart entre les pourcentages d'élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé et d'élèves présentant un handicap tient au fait que le premier pourcentage comprend les élèves présentant des aptitudes exceptionnelles ou des talents spécifiques et ceux qui, sans être handicapés, font l'objet d'une prise en charge complémentaire en raison de difficultés comportementales, linguistiques ou d'apprentissage.

166. En 2009, le nombre total d'élèves s'est établi à 33 875 685 tous niveaux d'études confondus et à 25 596 861 pour l'éducation de base. Un enseignement spécialisé était dispensé à 1,64 % des élèves et 0,55 % d'entre eux présentaient un handicap.

167. En 2010 le nombre total d'élèves s'est établi à 34 384 971 tous niveaux d'études confondus et à 25 666 451 pour l'éducation de base. Un enseignement spécialisé était dispensé à 1,89 % des élèves et 0,71 % d'entre eux présentaient un handicap.

168. En 2011 le nombre total d'élèves s'est établi à 34 821 326 tous niveaux d'études confondus et à 25 782 388 pour l'éducation de base. Un enseignement spécialisé était dispensé à 1,94 % des élèves et 0,73 % d'entre eux présentaient un handicap.

169. En 2012 le nombre total d'élèves s'est établi à 35 251 068 tous niveaux d'études confondus et à 25 891 104 pour l'éducation de base. Un enseignement spécialisé était dispensé à 1,98 % des élèves et 0,74 % d'entre eux présentaient un handicap.

Santé (art. 25)

26. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que la loi générale sur la santé soit conforme à la Convention et, plus spécifiquement, pour garantir l'accès universel aux services et programmes destinés aux personnes handicapées

170. Le 5 août 2011, l'article 74 de la loi générale sur la santé a été complété par l'article 74bis, qui contient des dispositions sur les droits fondamentaux des personnes atteintes d'un handicap psychosocial et, en 2010, le traitement des problèmes de santé mentale avait été incorporé dans le système de protection sociale en matière de santé.

171. Le 8 avril 2013, le décret modifiant et complétant diverses dispositions de la loi générale sur la santé en matière de handicap a été publié. Ont ainsi été modifiés les articles 3.XVII, 6.III, 33.III, 59, 100.VI, 104.I, 112.III, 168.I, II et V, 173 (premier paragraphe), 174.I, II, III, IV, V et VI, 175, 177, 178, 180, 300; et l'intitulé du Titre 9 «Assistance sociale, prévention du handicap et réadaptation des personnes handicapées». Ces modifications incorporent la formulation convenue figurant dans la Convention en remplaçant des termes tels qu'«invalidité» et «invalides» par «handicap» et «personnes handicapées», et harmonise la définition du «handicap» sur la base de l'article 2 de ladite Convention.

172. L'un des principaux objectifs du Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 consiste à améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de santé et aux soins spécialisés.

27. Indiquer ce qui a été fait pour garantir la mise en œuvre des modifications de la loi générale sur la santé relatives à la santé mentale, publiées dans le *Journal officiel de la Fédération* du 15 mars 2013, en particulier en ce qui concerne le droit des personnes atteintes d'un handicap psychosocial de vivre dans la communauté

173. Les services de soins psychiatriques ont en projet de désinstitutionnaliser les patients afin de les réinsérer dans la communauté. Ils proposent un nouveau modèle visant à fournir soins et assistance dans la vie quotidienne au sein de la communauté aux patients en situation d'abandon, qui n'ont pas de proche pouvant se charger d'eux et n'ont pas suffisamment confiance en eux-mêmes pour s'adapter à leur handicap mental, mais n'ont pas besoin d'être hospitalisés. Ce projet est destiné à les aider à rétablir les liens sociaux et à leur donner les moyens d'exercer leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté, le droit au logement, le droit aux loisirs et le droit de vivre au sein de la communauté, en offrant une solution de vie en résidence protégée à 150 patients atteints d'un handicap mental chronique, dont 137 patients internés à l'Hôpital psychiatrique Samuel Ramírez Moreno et 13 patientes internées à l'Hôpital psychiatrique pour enfants Dr. Juan N. Navarro; un logement de type résidence au sein de la communauté sous réserve de la disponibilité d'un réseau social et des possibilités de réinsertion sociale de chaque patient; et des programmes de réinsertion sociale et de réadaptation (art. 26) visant à entourer la personne au moment de la sortie de l'hôpital, avec le concours des professionnels de santé mentale.

174. Le Conseil national de santé mentale a élaboré le Programme d'action en santé mentale ciblé, qui a pour objectif général de garantir l'accès à des services inclusifs de qualité correspondant à un modèle communautaire reposant sur un attachement sans faille aux droits de l'homme. En particulier, ce programme concrétise une stratégie visant à favoriser le développement des services de santé mentale, ainsi qu'une politique de création de services de réinsertion sociale dans la communauté.

175. L'Institut mexicain de sécurité sociale gère le programme «Hôpital de jour», qui fournit des traitements de réadaptation aux patients atteints d'un handicap psychosocial afin de leur permettre de s'intégrer aux activités communautaires. En outre, les services de travail social qui font partie de l'équipe de santé mentale réalisent des études psychosociales et évaluent les réseaux d'appui aux patients pour faciliter leur intégration à la vie communautaire.

176. Les articles 31 et 36 du Règlement des services médicaux de l'Institut de sécurité et de services sociaux des fonctionnaires prévoient l'élaboration de programmes de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie axés sur la prévention, le traitement et le suivi des troubles mentaux liés à l'usage, à l'abus et à la dépendance de substances psychoactives, et sur la réadaptation des intéressés. Les principales activités de l'Institut sont les suivantes:

- Cours de formation sur les facteurs qui affectent la santé mentale, les causes des modifications de la personnalité et les méthodes de prévention et de contrôle de ce type de troubles. Entre janvier et avril 2014, il a eu à son actif 8 726 774 entretiens, 866 880 causeries et 6 447 683 interventions à caractère informationnel, soit au total 13 041 337 activités d'information; dans le domaine de l'enseignement, il a organisé 1 958 205 entretiens, 343 472 causeries et 12 156 cours, auxquels ont participé 3 989 218 personnes;

- Tests de dépistage des troubles de santé mentale, qui sont administrés à l'aide de questionnaires et d'outils spécialement conçus à cette fin; 10 482 de ces tests ont été administrés entre janvier et avril;
- 35 campagnes de prévention universelle, auxquelles toutes les branches de l'Institut ont participé et ont elles-mêmes conçu le matériel publicitaire sur le thème en question, ont été lancées au cours de la même période;
- Fourniture de soins médicaux spécialisés et de médicaments aux patients atteints d'un handicap psychosocial par le biais du service de consultations psychologiques et/ou de santé mentale et de psychiatrie.

177. L'un des principaux objectifs du Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 est l'insertion sociale des personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou mental sur la base de modèles, de normes ou de protocoles de traitement.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

28. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour modifier le paragraphe 5 de l'article 266 du Code fédéral des institutions et procédures électorales qui dispose que «les personnes privées de leurs facultés mentales n'auront en aucun cas accès à l'isoloir»

178. La nouvelle loi générale sur les institutions et procédures électorales publiée le 15 mai 2014 n'apportant pas de modifications concernant ce point, il est jugé nécessaire de réviser cette disposition en précisant qu'elle vise non pas les personnes handicapées en tant que telles, mais les toxicomanes et les personnes en état d'ébriété.

179. L'ordre juridique mexicain en vigueur établit et garantit les droits politiques des personnes handicapées et la possibilité pour celles-ci de les exercer dans des conditions d'égalité avec autrui, et prévoit leur participation à la vie politique et à la vie publique du pays.

180. Conformément à l'article 29 de la Convention, l'Institut national électoral (INE) a pris les mesures suivantes:

- Dans le cadre de sa Stratégie nationale d'éducation civique pour le développement d'une culture politique démocratique au Mexique pour 2011-2015, l'INE promeut un programme destiné à impulser des pratiques sociales et politiques favorables à la construction de la citoyenneté. Ce programme entend analyser les pratiques citoyennes axées sur le règlement des problèmes qui entravent le développement équitable et/ou les politiques publiques qui favorisent l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ainsi que la non-discrimination à l'égard des minorités pour des motifs tenant à l'appartenance ethnique, à la race, aux opinions politiques, à la préférence sexuelle, au handicap ou à toute autre situation;
- Durant le dernier processus électoral (2012), on a mis en place 143 130 bureaux de vote, composés au total d'un million de fonctionnaires électoraux. Une formation a été dispensée à chacun de ces fonctionnaires au sujet des attributions et obligations qui seraient les siennes pendant la journée électorale; et les règles et normes régissant l'accès aux bureaux de vote leur ont été présentées, notamment pour les sensibiliser aux procédures à respecter pour faciliter le vote des personnes handicapées;
- En décembre 2013, à la suite d'un recours formé contre un acte de discrimination, le Conseil national pour la prévention de la discrimination a signé avec l'ex-Institut

électoral fédéral un accord tendant à insérer dans le Manuel du fonctionnaire électoral associé au processus électoral fédéral 2014-2015, ainsi que dans les versions suivantes de ce manuel, un paragraphe spécifiant les règles à observer en ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap intellectuel, afin de ne pas limiter ou restreindre leur droit de vote au motif de leur handicap. Les règles en question devront être appliquées par les bureaux de vote;

- En octobre 2013, l'INE a créé en son sein l'Unité technique pour l'égalité des sexes et la non-discrimination, qui a pour objectif général de garantir le renforcement des stratégies, programmes et projets de l'Institut en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination, afin de contribuer à la réalisation d'une égalité réelle au sein de l'Institut et à l'exécution de ses politiques;
- En ce qui concerne l'article 8 et l'article 29 de la Convention, qui portent sur la sensibilisation et la participation à la vie politique et à la vie publique, respectivement, l'Institut a organisé deux séminaires à dimension internationale qui visaient à créer un espace de réflexion permettant d'analyser la situation actuelle en matière d'exercice des droits politiques par les personnes handicapées, afin de contribuer à améliorer cette situation et à élaborer des mécanismes d'élargissement de la participation et de la représentation de ces personnes. Ces deux séminaires se sont tenus en 2013²⁰.

181. Depuis 2013, l'Institut électoral du district fédéral élabore les outils électoraux ci-après pour aider les personnes handicapées et les personnes âgées: tampons X; panneaux électoraux modulaires; bulletins de vote à pince; masques braille avec instructions; urnes à fente biseautée et à étiquette en braille; crayons triangulaires; caisses avec harnais et marqueur d'identification; et une loupe (Fresnel) pour aider les déficients visuels dans les bureaux de vote (2012). Ces outils ont été utilisés dans les processus électoraux et les processus de participation des citoyens dans le district fédéral.

182. De même, l'Institut a commencé à prendre des contacts avec divers organismes publics et organisations de personnes handicapées afin de faire distribuer aux personnes handicapées et aux personnes âgées le matériel électoral assorti d'outils conçus pour aider ce segment de la population, et d'étudier de nouveaux dispositifs devant permettre à ces personnes d'exercer plus facilement leur droit de vote.

183. En juin 2014, l'Institut a présenté à l'École nationale pour les aveugles Lic. Ignacio Trigueros des instruments à utiliser dans l'isoloir (bulletins, marqueurs et loupe Fresnel), qui garantissent le droit de vote des déficients visuels.

184. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 englobe diverses politiques dans ce domaine: promouvoir l'insertion de la variable handicap dans les bases de données sur la participation politique créée par l'autorité électorale à des fins statistiques; diffuser l'information statistique sur les personnes handicapées produite par l'autorité électorale; promouvoir l'insertion d'éléments d'identification des personnes handicapées sur les cartes d'électeur avec photographie; effectuer un relevé des obstacles à la présence de personnes handicapées dans les bureaux

²⁰ 24 et 25 avril 2013. Séminaire international. Situation des droits politiques des groupes vulnérables. Organisé en collaboration avec le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Ministère des affaires étrangères et l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale.

8 et 9 juillet 2013. Forum international. Les droits politiques des personnes handicapées: beaucoup reste à faire. Organisé en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme, le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Ministère des affaires étrangères et l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale.

de vote lors des élections fédérales; améliorer la formation des agents employés dans ces bureaux aux fins de l'accueil des personnes handicapées; prendre les mesures visant à garantir l'accessibilité des bureaux de vote, des modules et des isolements mis en place par l'INE pour les personnes handicapées; améliorer et distribuer un matériel électoral accessible pour faciliter l'exercice par les personnes handicapées de leur droit de vote; échanger des bonnes pratiques avec les autres organes électoraux afin de garantir la participation des personnes handicapées à la vie politique; promouvoir, en collaboration avec d'autres organisations, l'adoption de mesures visant à accroître la participation politique des citoyens handicapés; sensibiliser et former les membres des organes électoraux aux questions liées au handicap.

185. Au titre de sa stratégie de réduction des inégalités en matière d'exercice par les personnes et groupes victimes de discrimination de leurs droits politiques, le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour 2014-2018 inclut une politique de promotion des conditions à réunir pour que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vote.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

29. Décrire les mesures adoptées par l'État partie pour veiller à ce que les installations permettant la pratique d'activités culturelles, récréatives et sportives, ainsi que les installations touristiques, soient accessibles aux personnes handicapées, y compris aux enfants handicapés, ainsi que les dispositions prévues à cette fin dans les appels publics à la concurrence et les budgets conditionnels

186. Le Conseil national pour la culture et les arts (CONACULTA) a pris différentes mesures en faveur des personnes handicapées, notamment les suivantes:

- Le Programme de développement culturel à l'intention de publics spécifiques, élaboré en 2001, vise à garantir l'accès gratuit aux biens et services culturels pour les groupes vulnérables du fait d'un handicap ou pour un autre motif. Les activités sont menées en collaboration avec les gouvernements des États fédérés et le Gouvernement fédéral, sont gratuites et sont conçues par des spécialistes des questions concernant les personnes handicapées et les personnes atteintes de trisomie 21, d'autisme ou d'un handicap auditif, visuel ou moteur. Entre 2001 et 2013, ce programme a été étendu à 24 entités fédérées. En 2013, il a aidé 22 849 personnes par le biais d'activités telles que des ateliers, des conférences, des spectacles, des séminaires, des cours et des expériences ludiques;
- En coordination avec le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED), le CONACULTA a créé, adapté et rénové constamment ses locaux afin de garantir un accès gratuit et une meilleure sécurité aux personnes handicapées. Dans un grand nombre de ses installations, comme des musées, des écoles, des bibliothèques, des théâtres, des cinémas et des centres culturels, il a notamment aménagé des rampes, des ascenseurs avec boutons en braille, des toilettes adaptées aux fauteuils roulants, des panneaux de signalisation en braille, des mains courantes, des places de stationnement réservées, des lignes de guidage podotactiles pour l'entrée dans les locaux et des espaces réservés aux personnes en fauteuil roulant à l'intérieur des locaux;
- Il propose également des services spécialisés dans les bibliothèques publiques qu'il gère, comme des salles pour non-voyants dans les bibliothèques Mexico et Vasconcelos à Mexico, des collections de livres en braille, des livres audio, des systèmes de consultation tiflotechnique permettant aux non-voyants d'avoir accès à

des applications et programmes informatiques, et une assistance personnalisée de la part des bibliothécaires.

187. Pour sa part, la Commission nationale des sports donne effet aux dispositions de la loi générale sur l'insertion des personnes handicapées en garantissant la conformité des installations sportives avec les dispositions relatives à l'universalité, et fournit des conseils techniques aux instituts des sports des États en vue de l'élaboration de projets de construction d'installations sportives de sorte qu'elles soient conformes à la norme d'accessibilité de l'Institut national des infrastructures physiques et éducatives (INIFE)²¹.

188. La conception originelle du Centre paralympique mexicain (CEPAMEX) a garanti l'accessibilité pour les personnes atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel, et leur insertion. Les installations sportives du CEPAMEX sont conformes à la norme d'accessibilité de l'INIFE en ce qu'elles respectent les prescriptions en matière de liberté d'accès, de circulation et d'utilisation.

189. Le Ministère des communications et des transports a publié en novembre 2013 la circulaire exécutoire CO SA-09.2/13 «Directives concernant l'accessibilité des infrastructures aéroportuaires et des services de transports aériens pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite», qui remédie à l'absence de réglementation et de contrôle efficaces des compagnies aériennes qui opèrent au Mexique, en garantissant que lesdites compagnies ne refusent ni ne limitent l'accès des personnes handicapées à leur service.

190. À la suite de la publication de cette circulaire, les domaines dans lesquels les services aux personnes handicapées doivent être améliorés ont été recensés et les titulaires de licences et d'autorisations ont reçu pour instruction d'honorer leurs engagements. À cet égard, on relève à ce jour une amélioration de 70 %, bien qu'il reste à régler certaines questions telles que les moyens d'informer les personnes présentant des troubles de la vue, de l'audition ou de la parole.

191. De même, les titulaires de licences et d'autorisations opérant dans les aéroports ont été informés des prescriptions figurant dans la circulaire, le but étant qu'ils présentent, dans leur plan directeur de développement suivant, un calendrier d'exécution et un plan garantissant que les bâtiments aéroportuaires sont dotés des infrastructures minimales permettant aux passagers handicapés d'utiliser les aérogares en toute sécurité.

192. Pour garantir l'exercice des droits des personnes handicapées et renforcer le tourisme en tant qu'activité accessible et inclusive permettant à l'ensemble de la population de voyager et de se livrer à des activités récréatives conformément à ses besoins et préférences, le Ministère du tourisme a élaboré le Programme sectoriel du tourisme pour 2013-2018. Axé sur l'accessibilité et l'insertion, ce programme prévoit la formulation de politiques publiques au service des segments les plus vulnérables, tels que les personnes handicapées, les populations autochtones et les femmes.

193. Le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées a, en coordination avec le Ministère du tourisme, inclus une stratégie et une politique du tourisme dans le Programme national pour le développement et le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 (PNDIPD), aux fins de la prise en compte à tous les niveaux de l'accessibilité dans l'activité touristique du pays.

²¹ La norme d'accessibilité a pour objet de faciliter l'accès aux établissements d'enseignement, ainsi que la circulation et le séjour dans ces établissements pour les personnes handicapées, et d'aider celles-ci à s'intégrer à la vie scolaire et à utiliser toutes les installations scolaires et à en profiter pleinement.

194. Le PNDIPD comporte différentes stratégies visant à promouvoir l'insertion des personnes handicapées dans la vie communautaire à la faveur d'activités artistiques et culturelles; à garantir le droit de ces personnes de se livrer à des activités artistiques et de développer leurs capacités dans ce domaine; à faciliter leur accès aux services et destinations touristiques; et à leur permettre d'exercer leur droit à la pratique de l'éducation physique et du sport adapté ou paralympique dans le cadre du système national des sports.

30. Indiquer quand l'État partie envisage de signer et de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

195. Le 25 juin 2014, le Gouvernement mexicain a signé le Traité de Marrakech au siège de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Ce Traité profitera à plus d'un million de Mexicains qui ont du mal à se procurer de quoi lire, en leur garantissant l'accès à un plus grand nombre d'ouvrages d'auteurs nationaux et étrangers en braille ou sous forme de livres audio ou en gros caractères, par exemple.

196. Le Mexique s'est doté de la législation d'application de ce Traité. Indépendamment de toute autre réforme qui pourrait être adoptée, l'article 44 du règlement d'application de la loi fédérale sur le droit d'auteur prévoit une limitation du droit d'auteur en faveur des déficients visuels, en autorisant la reproduction, sans but lucratif, d'œuvres qu'il s'agit de rendre accessibles à ces personnes.

C. Obligations particulières

Statistiques et collecte des données (art. 31)

31. Indiquer les mesures prises par le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées (CONADIS), en coordination avec l'Institut national de statistique et de géographie (INEGI), pour garantir la création d'un système national d'information sur les personnes handicapées et son application sectorielle dans les politiques publiques

197. En 2014, le Comité technique spécialisé sur l'information sur le handicap a été créé en tant qu'organe collégial de normalisation et d'homogénéisation des méthodes de collecte d'informations sur le thème du handicap, compte tenu du cadre conceptuel offert par la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF). Ce Comité a entrepris d'élaborer son programme de travail.

198. Le Comité technique sectoriel spécialisé dans le domaine de la santé élabore actuellement un projet de carte d'identité pour personnes handicapées, qui est coordonné par l'INEGI avec la participation d'institutions du secteur de la santé et d'organisations de la société civile. Cette carte d'identité, qui reprend les concepts de la CIF, a pour objectif général d'appuyer l'intégration des personnes handicapées dans un contexte d'égalité et d'égalité des chances.

199. Au total, 7 751 677 Mexicains (6,6 % de la population) sont atteints d'un handicap. Ce sont dans leur majorité des personnes âgées – 60 ans et plus – (51,4 %) ou des adultes âgés de 30 à 59 ans (33,7 %), des jeunes âgés de 15 à 29 ans (7,6 %) et des enfants âgés de 0 à 14 ans (7,3 %). Huit personnes handicapées sur 10 sont âgées de plus de 29 ans. Le groupe des personnes âgées représente la plus forte proportion de personnes handicapées. Trente et une personnes âgées sur 100 présentent un handicap, contre seulement 6 % des adultes et 2 % des jeunes et des enfants. Le pourcentage des femmes handicapées est

légèrement supérieur à celui des hommes (52,3 % contre 47,7 %), encore qu'il varie selon le groupe d'âge. Dans le cas des enfants et des jeunes, le handicap est plus fréquent parmi les hommes, alors qu'il est plus fréquent parmi les femmes dans le cas des adultes et des personnes âgées.

200. À compter de l'année scolaire 2013/14, l'information statistique sur le handicap est ventilée dans les statistiques de fin d'année dans les établissements d'éducation de base du district fédéral et les systèmes intégrés d'information statistique du Mexique, conformément à la Convention et compte tenu des considérations liées à la diversité et à l'éducation inclusive. Ces statistiques doivent permettre de tenir un registre de la population handicapée, des populations autochtones, des migrants, des capacités et aptitudes exceptionnelles, de l'appui et des aides techniques que le corps enseignant devra fournir, ainsi que des soins supplémentaires et des aménagements raisonnables nécessaires.

201. Le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées pour 2014-2018 inclut une stratégie visant à promouvoir des activités de collecte, de production, de traitement, de systématisation et de diffusion de statistiques afin de renforcer le Système national d'information sur le handicap.

Coopération internationale (art. 32)

32. Décrire l'utilisation des ressources obtenues par l'État partie dans le cadre de la coopération internationale aux fins de l'application de la Convention et les modalités selon lesquelles les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets financés

202. Le Mexique a été le moteur principal de l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, depuis son entrée en vigueur, a travaillé au renforcement des institutions qu'elle prévoit. C'est le cas de la Conférence des États parties à la Convention, que le Mexique a présidée entre 2008 et 2010. Il s'est fait le champion de l'idée selon laquelle la Conférence devait devenir un lieu de réflexion et d'échange de bonnes pratiques entre les États parties, les organismes des Nations Unies, les experts du Comité et les organisations de personnes handicapées.

203. Le Mexique a également fait campagne pour que le Comité des droits des personnes handicapées soit doté des outils nécessaires pour mener à bien ses importants travaux. C'est ainsi qu'en association avec la Nouvelle-Zélande, il a obtenu en 2010 et 2011 l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies pour accorder au Comité davantage de temps pour accomplir sa tâche.

204. Par ailleurs, le Mexique a appuyé la création du Fonds des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées. Depuis 2012, il est l'un des pays qui ont apporté des contributions volontaires à ce Fonds pour lui permettre de mener à bien ses activités et il a contribué à la promotion de ses objectifs.

205. Ces activités et d'autres encore témoignent de la part active qu'a prise le Mexique à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées à l'échelle internationale, y compris par le biais du rôle important joué par la coopération internationale. C'est le cas de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la résolution 26/20, présentée par le Mexique et la Nouvelle-Zélande, qui a créé le Bureau du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, dont la mission consiste notamment à promouvoir, en coordination avec le Comité et les autres instances compétentes, l'échange de bonnes pratiques et la coopération internationale.

206. Au niveau national, l'un des principaux objectifs de la loi sur la coopération internationale pour le développement et du programme de coopération internationale pour

le développement est d'en finir avec l'inégalité et de promouvoir l'insertion sociale et les droits de l'homme. Sur cette base, et une fois finalisés les cycles de programmation avec le système des Nations Unies, l'accord sur le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) a été signé le 14 mai 2013.

207. Les six domaines de coopération du PNUAD²² prennent en compte les différentes dimensions de l'inégalité, dont le handicap. Cela permet de s'assurer que les résultats, stratégies et activités du plan-cadre correspondent bien aux besoins des personnes vulnérables et que l'on prévoit bien des activités différenciées en fonction de ces dimensions. Divers instruments de coopération avec le système des Nations Unies (FNUAP, UNICEF, FAO et ONU-Habitat) ont été récemment actualisés de façon à les harmoniser avec le Plan national de développement et le PNUAD. De cette façon, l'approche transversale axée sur le handicap est prise en compte dans chacun de ces instruments, comme elle le sera dans les accords qui seront ultérieurement conclus avec les Nations Unies.

208. Il ressort des archives de l'Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement qu'un projet de renforcement d'un programme spécialisé de réadaptation des agents du Ministère de la sécurité publique rendus handicapés dans l'exercice de leurs fonctions de prévention de la délinquance et de lutte contre la délinquance a été mis en œuvre entre 2009 et 2012. Ce projet a permis de renforcer les capacités de l'Institut national de réadaptation et/ou des institutions publiques spécialisées dans la réadaptation, de mettre en place des procédures d'amélioration des conditions de vie des agents handicapés et de promouvoir un nouveau système de réadaptation au sein du Ministère.

209. Pendant l'exercice biennal 2013-2014, le projet «Coopération technique à la mise en place de systèmes éducatifs inclusifs dans la région méso-américaine» a été mis en œuvre dans le cadre du Réseau méso-américain d'éducation inclusive, qui relève du Programme méso-américain de coopération internationale pour le développement. Ce projet prévoit l'introduction d'un certificat d'accessibilité des bâtiments scolaires et l'élaboration par le pays d'une proposition de gestion scolaire de l'accessibilité universelle compte tenu des engagements internationaux consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces activités seront incluses dans le Plan de gestion de l'accessibilité universelle dans la région méso-américaine, qui sera exécuté au cours de l'exercice biennal 2015-2016. Les pays participants sont les suivants: Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, République dominicaine et Mexique.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

33. Indiquer quand doit entrer en fonctions le mécanisme chargé au niveau national de la promotion, de la protection et du contrôle de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, composé de 33 organismes publics de protection et de défense des droits de l'homme désignés à cet effet le 21 février 2011

210. En février 2011, la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des droits de l'homme des États fédérés ont participé à une réunion au cours de laquelle a été présenté le cadre de promotion, de protection et de contrôle de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle le Gouvernement fédéral les avait invitées pour qu'elles fassent office de mécanisme chargé de la promotion, de la protection et du contrôle de l'application de la Convention.

²² Égalité, équité et insertion sociale; développement économique productif, compétitivité et travail décent; sécurité publique, cohésion sociale et justice; durabilité de l'environnement et économie verte; et partenariat mondial pour le développement.

211. Sans préjudice de l'autonomie dans laquelle les organismes de défense des droits de l'homme déploient leurs activités et de l'information que la Commission nationale pourrait soumettre au Comité sur ses activités, l'attention de ce dernier est appelée sur certaines des mesures prises par la Commission nationale pour garantir les droits des personnes handicapées, telles que la distribution de documents imprimés, le lancement de campagnes nationales, des conférences, des forums, des tables rondes et des causeries.

212. Les activités ci-après ont été menées à bien en 2013: i) 207 activités de promotion, à l'intention de 20 350 bénéficiaires, parmi lesquelles des personnes handicapées, le personnel des organisations de personnes handicapées et s'occupant de personnes handicapées, des fonctionnaires, des législateurs, des universitaires, des étudiants, des parents de personnes handicapées et le grand public; ii) 286 réunions avec des organisations de la société civile et des trois branches du gouvernement, visant à encourager l'analyse et la discussion en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées dans 29 entités fédérées; iii) 424 activités de conseil sur les droits fondamentaux des personnes handicapées et 2 007 demandes de collaboration en vue de recueillir des informations sur le handicap, avec la participation d'associations de la société civile. Des activités de contrôle ont été menées à bien dans toutes les entités fédérées du pays.
